



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - FEVRIER 2011**

# SOMMAIRE

## **direction départementale de la protection des populations**

### **secrétariat général (SG)**

Arrêté N °2011031-0012 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC, directrice départementale de la protection des populations .....	1
--	---

## **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Autre - arrêté inter- préfectoral 2011-004 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône- Alpes .....	4
--	---

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM**

Arrêté N °2011031-0007 - délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles de Rhône- Alpes .....	44
--	----





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011031-0012

signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Janvier 2011

direction départementale de la protection des populations  
secrétariat général (SG)  
logistique

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Madame Hélène LAVIGNAC, directrice  
départementale de la protection des  
populations

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
de la protection des populations

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011031-0012 portant subdélégation de signature de Mme Héléne LAVIGNAC, directrice départementale de la protection des populations**

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2010.35 du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de Madame Héléne LAVIGNAC-TEZZA en qualité de directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Héléne LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Vu l'arrêté DDPP n° 2010/305 portant subdélégation de signature de Madame Héléne LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAVIGNAC-TEZZA, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

1. Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010.28 du 4 janvier 2010 :
  - Mr Michel GOILLOT, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur adjoint ;

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature est donnée aux chefs de service et leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010.28 du 4 janvier 2010, selon les conditions suivantes :

1. Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :
  - Mme Christine VITALI, attachée principale d'administration, secrétaire générale
2. Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :
  - Mr René THIRION, inspecteur principal, chef du service sécurité et conformité des produits et des services et chef de service protection économique du consommateur et veille concurrentielle par intérim,
  - Mr Luc ASSOUS, inspecteur, adjoint au chef de service.

3. Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :
- Mr Alain CARTIER-MICHAUD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service sécurité et qualité des aliments et chef de service par intérim
4. Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants :
- 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées
  - 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
  - 1-7) reproduction animale
  - 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
  - 1-9) maladies réglementées spécifiques
  - 1-10) protection animale
  - 1-11) protection de la faune sauvage captive
  - 1-12) alimentation animale et pharmacie vétérinaire ;
- Mr Eric DA SILVA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service surveillance des populations animales
  - Mr Jean-Marie LE HORGNE, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service ;
5. Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-13 – protection de l'environnement industriel et agricole ;
- Mme Michèle ASSOUS, attachée d'administration, chef du service protection de l'environnement industriel et agricole
  - Mme Odile PETIT, Ingénieur des ponts, eaux et forêts, adjointe au chef de service.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2010.28 du 4 janvier 2010, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au Président du Conseil général

#### **ARTICLE 4**

Toute disposition antérieure à cette date est abrogée

#### **ARTICLE 5**

Mme la Directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Seynod, le 31 janvier 2011

La Directrice départementale,



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Janvier 2011

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

arrêté inter- préfectoral 2011-004 relatif à la  
procédure d'information et d'alerte de la  
population en cas de pointe de pollution en  
Rhône- Alpes



**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2011 - 004 du 5 JAN. 2011**  
relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de l'Ardèche ;  
Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de l'Isère, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de la Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de la Savoie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le préfet du département de la Haute-Savoie, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret modifié n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements  
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu le plan national santé environnement 2009-2013 du 26 juin 2009;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte modifié  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;  
Vu les arrêtés ministériels du 23 novembre 2007 (COPARLY, ASCOPARG et SUP'AIR) et du 24 mai 2010 (AMPASEL, ATMO Drôme Ardèche, AIR APS) portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes;  
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines;  
Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;  
Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;  
Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;  
Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;  
Vu la circulaire du 9 juin 2005 : pollution de l'air par l'ozone – mesures d'urgences ;  
Vu la circulaire du 12 octobre 2007 et la circulaire du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;  
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 18 mai 1984)

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;  
Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 septembre 2010 ;



Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives des 14 octobre 2010, 21 octobre 2010, 21 octobre 2010, 14 octobre 2010, 08 novembre 2010, 21 octobre 2010, 09 novembre 2010 et 05 novembre 2010. ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent à cheval sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : définition des polluants visés**

Les polluants visés par la procédure d'information et d'alerte de la population organisée par le présent arrêté sont les suivants : le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

#### **Article 2 : définition du niveau de la procédure d'information et recommandation et du niveau de la procédure d'alerte de la population**

La procédure d'information et d'alerte de la population organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

#### **Article 3 : modalités d'information générale de la population sur la qualité de l'air**

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour la population sur le site internet suivant : [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) et sur le serveur vocal des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Les préfetures de département informent également la population par le biais de la presse écrite, parlée et audiovisuelle et les maires du ou des département(s) concerné(s) selon les

dispositions du schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique et conformément à l'annexe n°3 recensant les destinataires des communiqués d'information.

#### Article 4 : seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Sont distingués les seuils de constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » et les seuils de persistance utilisés uniquement pour le niveau « alerte ».

**Seuil en  $\mu\text{g.m}^{-3}$  de déclenchement du niveau « information et recommandation » sur prévision ou constat et seuils en  $\mu\text{g.m}^{-3}$  de déclenchement du niveau « alerte » sur prévision/constat et persistance, avec mise en œuvre progressive des mesures d'urgence (1<sup>er</sup> seuil, 2<sup>ème</sup> seuil, 3<sup>ème</sup> seuil)**

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure	200 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 sur trois moyennes horaires consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

*(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance<sup>1</sup> : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.*

## **Article 5 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

Les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance, les moyens utiles au suivi de l'air en région Rhône-Alpes. Ils disposent, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air vis-à-vis des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation permettent également de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 24h et 48 h prochaines.

## **Article 6 : Modalités de déclenchement des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte**

### **6-1 : moyens de surveillance utilisés pour le déclenchement des mesures et horaire du point de situation de la pollution atmosphérique**

Le déclenchement des mesures se fait soit sur constat de dépassement ou prévision d'un fort risque de dépassement, soit sur persistance du dépassement à partir d'un état de la situation de la pollution atmosphérique.

Cet état de la situation de la pollution atmosphérique est réalisé à 12h00 par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, en lien avec Météo France.

Le déclenchement des mesures s'appuie sur le constat du dépassement d'un des seuils du tableau de l'article 4 sur une ou des stations de mesure dites « de fond » représentatives de l'exposition de la population. Dans les zones de surveillance où des stations de mesures « de proximité automobile » sont opérationnelles, le déclenchement se fait sur la base d'un constat de dépassement du seuil prenant en compte les résultats de mesure des stations « de fond » et des stations de proximité automobile, respectivement à hauteur de 2/3 et 1/3 afin de mieux prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier (polluants concernés : NO<sub>2</sub> et particules).

Le déclenchement sur prévision et sur persistance s'appuie sur des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air ; les prévisions prennent en compte le constat réalisé à 12h00 ; ces prévisions sont valables respectivement le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

A noter que la survenue de dépassements de seuils du fait d'activités industrielles n'est en général pas prévisible sauf dans les cas de persistance des épisodes de pollution.

### **6-2 : territoires où sont déclenchées les mesures (annexe n°1)**

#### **6-2-1 : mesures d'information et recommandation**

Le déclenchement des mesures d'information et de recommandation est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'information et de recommandation a été constaté conformément à l'article 4.

Les mesures d'information et de recommandation s'appliquent dès réception par chaque échelon d'information de l'annexe n°3 du communiqué d'information signalant le dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation du tableau de l'article 4, selon les modalités précisées à l'article 9-1.

Préparé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, ce communiqué est adressé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon listés dans l'annexe n°3 par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département. .

<sup>1</sup>La persistance du dépassement est toujours observée sur la base d'un constat réalisé par métrologie et non uniquement par un modèle de prévision.

En vigueur pour 24h, les mesures d'information et de recommandation sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

#### **6-2-2 : mesures d'alerte**

Le déclenchement des mesures d'alerte est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'alerte a été constaté conformément à l'article 4.

Dès réception par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département - du communiqué d'information envoyé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents signalant le dépassement d'un des seuils de niveau « alerte » du tableau de l'article 4, un communiqué mentionnant les mesures d'urgence est réalisé par les services de la préfecture de zone selon les modalités précisées à l'article 9-2.

En vigueur pour 24h, les mesures d'alerte sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région Rhône-Alpes .

#### **Article 7 : Modalités de levée des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte – contenu du message diffusé**

Les conditions de levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'alerte ne sont atteintes sur les territoires où elles ont été activées que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas pour ces territoires un risque fort de dépassement du seuil de niveau « information et recommandation » (seuil de constat ou seuil de persistance<sup>2</sup> pour un épisode long conformément au tableau de l'article 4).

La levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'urgence fait l'objet d'un communiqué des services de la préfecture de zone ,pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, adressé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon listés dans l'annexe n°3, chacun chargé respectivement du relais de l'information. Ce communiqué de levée est réalisé sur la base des informations transmises par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents au plus tard à 13h30.

Il est envoyé au plus tard à 15h00, la levée des mesures étant applicable dès 17h le jour J pour toutes les mesures. Si un changement brusque de météorologie intervenait entre deux communiqués journaliers, cette information serait envoyée par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents après analyse avec les services régionaux de Météo-France et un communiqué de levée anticipée des mesures pourrait être rédigé par les services de la préfecture de zone, en lien avec les préfectures de département concernées pour une application dans les meilleurs délais.

Le message diffusé en cas de levée complète des mesures d'information et de recommandation ou des mesures d'urgence est constitué du rappel de la situation antérieure, de la situation actuelle (notamment du niveau de concentration atteint ou prévu par le polluant concerné) et d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures d'urgence.

---

<sup>2</sup> Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

## TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DE LA POPULATION

### Article 8 : mesures d'information et de recommandation de la population (niveau « information et recommandation » et niveau « alerte »)

En cas de déclenchement de la procédure, les informations suivantes sont mises à la disposition de la population, dans le communiqué et sur le site internet [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) :

- des informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible : zones concernées, polluants concernés, niveaux de concentration atteints, comparaison aux valeurs réglementaires, date, heure, causes du dépassement si elles sont connues, indice pollinique s'il est supérieur à 4 en cas de pollution à l'ozone, prévision pour le lendemain ; s'il s'agit d'une pollution d'origine industrielle, le communiqué d'information mentionne au sein du territoire concerné par l'épisode de pollution le site de surveillance industrielle plus précisément touché par cette pollution localisée ;
- des recommandations sanitaires destinées aux populations particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés.

Il est préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent.

En cas de déclenchement de la procédure de niveau « alerte » (sur constat/prévision ou sur persistance), le communiqué doit comprendre :

- les mêmes informations que pour le communiqué de la procédure de niveau « information et recommandation » avec des recommandations sanitaires qui s'adressent cette fois-ci à l'ensemble de la population ; cette partie est préparée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent ;
- les mesures d'urgence applicables ; cette partie est préparée par les services de la préfecture de zone .

Le communiqué de la procédure de niveau « alerte » est donc réalisé en deux temps : dès réception du communiqué d'information préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, les services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, réalisent un communiqué qui reprend les éléments fournis par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent et qu'ils complètent avec les mesures d'urgence correspondantes au seuil d'alerte atteint (tableau de l'article 4), le ou les territoires concernés et la période d'application des mesures d'urgence.

Pour les épisodes courts, notamment ceux d'origine industrielle, les messages diffusés ne mentionnent pas les recommandations comportementales et sanitaires dès lors que l'épisode de pollution est terminé.

Les recommandations comportementales et sanitaires à diffuser par polluant et par niveau de procédure sont précisées dans l'annexe n°2.

### Article 9 : diffusion des mesures d'information et de recommandation (niveau « information et recommandation et niveau « alerte »)

#### 9-1 : communiqué pour la procédure de niveau « Information et recommandation »

En cas d'activation de la procédure de niveau « information et recommandation » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) et renvoient à leur serveur vocal.

Par délégation du préfet de la zone de défense et de sécurité et des préfets de département, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air préparent et diffusent un communiqué dont le contenu est conforme aux éléments de l'annexe n°2.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 13h30, par voie de messagerie électronique au contact de 1<sup>er</sup> échelon de l'annexe n°3. Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent

l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone et d'un SMS aux préfectures de départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué initial envoyé par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3<sup>ème</sup> échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

#### **9-2 : communiqué pour la procédure de niveau « alerte »**

En cas d'activation de la procédure de niveau « alerte » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site Internet [www.atmo-rhonealpes.org](http://www.atmo-rhonealpes.org) et renvoient à leur serveur vocal.

Ils alertent le préfet de la zone de défense et de sécurité par communiqué du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesure d'urgence. Le communiqué est envoyé au plus tard à 13h30 par voie de messagerie électronique au contact de 1<sup>er</sup> échelon de l'annexe 3 (niveau alerte). Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone, et d'un SMS aux préfectures des départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Les mesures d'urgence sur le ou les territoires (s) impacté(s) sont alors déclenchées par polluant en fonction du seuil d'alerte atteint dans le tableau de l'article 4 et sur la base des tableaux de mesures des articles 11 et 12 ; ce déclenchement prend la forme d'un communiqué de la préfecture de zone envoyé aux contacts de 2<sup>ème</sup> échelon, chacun chargé respectivement de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du relais de l'information conformément à l'annexe n°3.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 15h00.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3<sup>ème</sup> échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

### **TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE**

#### **Article 10 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence**

Lorsque la procédure de niveau « alerte » est activée par communiqué du préfet de zone au plus tard à 15h00, les contacts de 2<sup>ème</sup> échelon mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence listées dans le communiqué et informent les contacts de 3<sup>ème</sup> échelon des mesures applicables.

Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution.

En dehors de la mesure de circulation alternée, elles sont applicables dès 17h le jour J pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

La mesure de circulation alternée est applicable dès 5 H le jour J+1 pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

**Article 11 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par O<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub> ou particules fines PM10**

Les tableaux ci-dessous synthétisent les mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence par polluant et par source de pollution, fixes ou mobiles.

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (*)	sur persistance (*)	sur persistance (*)
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	<b>400</b> en moyenne sur une heure	<b>200</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>400</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>400</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage
	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)

(\*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(\*\*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur persistance (*)	sur persistance (*)	sur prévision ou constat	sur persistance (*)
Ozone (O <sub>3</sub> )	<b>240</b> en moyenne sur une heure	<b>180</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>240</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 2 jours</b>	<b>360</b> en moyenne sur une heure	<b>240</b> en moyenne sur une heure <b>pendant 4 jours</b>

Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage
	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 4 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées  (**)

(\*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(\*\*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur persistance (2)	sur persistance (2)
Particules fines PM <sub>10</sub>	80  en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50  en moyenne sur vingt quatre heures (1)  pendant 2 jours	80  en moyenne sur 24 heures (1)  pendant 2 jours	80  en moyenne sur 24 heures (1)  pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale  Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.



### **11-1 : Mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules routiers :**

Ces mesures d'urgence ne sont pas applicables aux véhicules ci-après lorsqu'ils sont en intervention : véhicules des forces de l'ordre, véhicules des services d'incendie et de secours, véhicules des professions médicales, véhicules d'intervention urgente des services de distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité et véhicules de la direction interdépartementale des routes centre-est.

#### **11-1-1 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement**

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

#### **11-1-2 Limitation de la vitesse maximale**

La mesure de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
- sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- en cas de déclenchement concomitant du niveau d'alerte en PACA constaté par la préfecture de zone, et lorsqu'une limitation de vitesse à 100km/h s'applique sur l'axe A7 situé en région PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 en région Rhône-Alpes est portée à 100 km/h entre l'échangeur n°14 (Valence Nord) et l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier, et abaissée sur les autres sections de l'A7 situées en région Rhône-Alpes conformément à la règle de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté. Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté s'applique. Cette mesure de limitation de vitesse n'est pas appliquée sur les sections où la régulation de la circulation routière impose une limitation de vitesse momentanée plus importante.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

### **11-1-3 Circulation alternée**

La circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés ne s'applique pas aux véhicules figurant à l'annexe n°4.

Les agglomérations concernées par cette mesure et ses modalités d'application seront définies par arrêté préfectoral dans chaque département. L'article L. 223-2 du code de l'environnement, prévoyant, sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée, la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs, la mise en œuvre de cet article fera notamment l'objet d'une concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports de chaque département.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe qui peut être assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

Cette mesure de circulation alternée est prise par le préfet de département, en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements.

### **11-2 : Mesures d'urgence concernant les sources fixes**

#### **11-2-1 : Suspension des pratiques d'écobuage**

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

#### **11-2-2 : Actions de réduction des émissions des ICPE**

Les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Les actions de type 1 à 5 sont définies dans chaque arrêté d'autorisation préfectoral, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

**Article 12 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par SO<sub>2</sub>**

Polluant	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur persistance (2)	sur persistance (2)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	<b>500</b> sur trois moyennes horaires consécutives	<b>300</b> en moyenne sur une heure  <b>pendant 2 jours</b>	<b>500</b> en moyenne sur une heure  <b>pendant 2 jours</b>	<b>500</b> en moyenne sur une heure  <b>pendant 4 jours</b>
Mesures d'urgence sources fixes	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE  (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE  (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE  (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE  (*)

(\*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO<sub>2</sub>, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Les établissements relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation mettent en œuvre les actions de réduction de type 1 de leurs émissions.

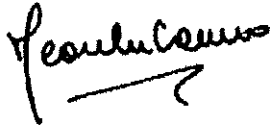
**ARTICLE 12 :** Les arrêtés inter préfectoraux Ain, Ardèche, Dôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie du 6 juillet 2006, relatifs au dispositif de communication et au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique sont abrogés.

**ARTICLE 13 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

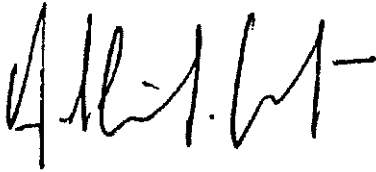
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 5 JAN. 2011

Le préfet de zone de défense et de sécurité,  
préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône



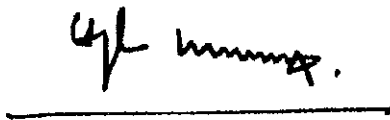
Le préfet du département de l'Ardèche



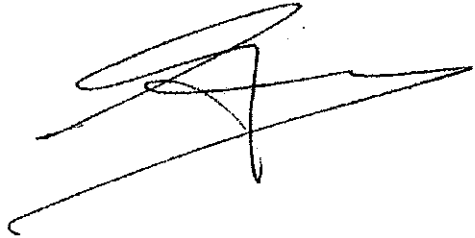
Le préfet du département de l'Isère



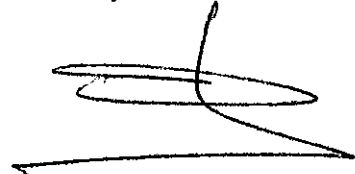
Le préfet du département de la Savoie



Le préfet du département de l'Ain



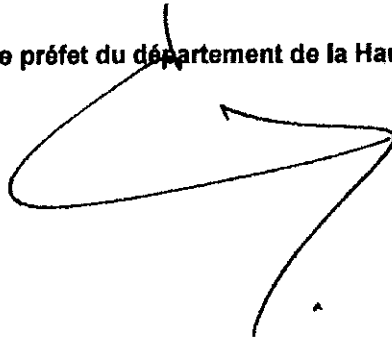
Le préfet du département de la Drôme



Le préfet du département de la Loire



Le préfet du département de la Haute Savoie



## Liste des annexes

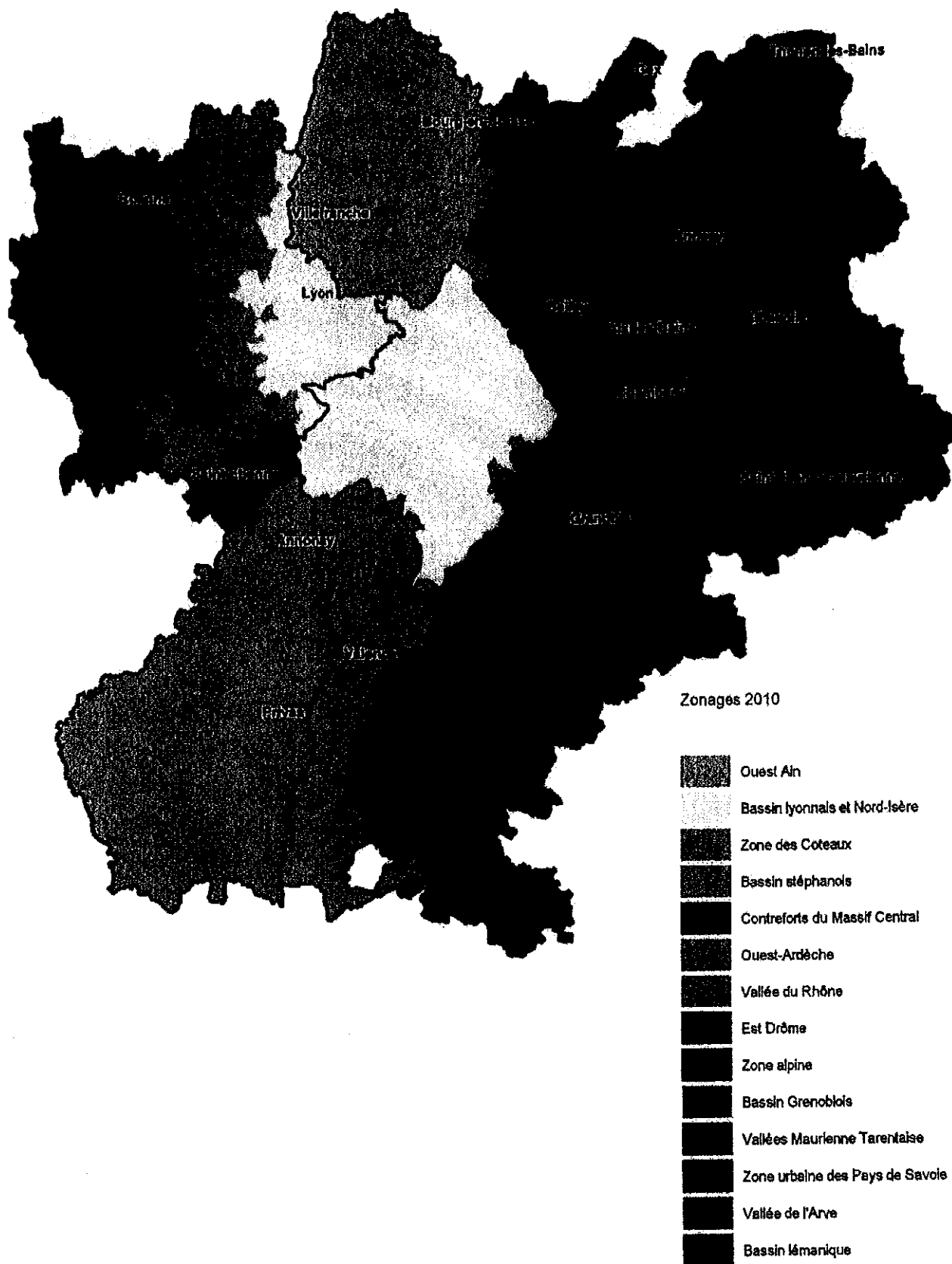
**Annexe 1** : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

**Annexe 2** : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

**Annexe 3** : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

**Annexe 4** : liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3

**Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte**



## Zone Ouest Ain

L'ABERGEMENT- CLEMENCIAT	CORMOZ	MOGNENEINS	SAINT-ETIENNE-DU- BOIS
L'ABERGEMENT-DE- VAREY	CORVEISSIAT	MONTAGNAT	SAINT-ETIENNE-SUR- CHALARONNE
AMBERIEU-EN-BUGEY	COURMANGOUX	MONTCEAUX	SAINT-ETIENNE-SUR- REYSSOUZE
AMBERIEUX-EN- DOMBES	COURTES	MONTCET	SAINTE-EUPHEMIE
AMBRONAY	CRANS	LE MONTELLIER	SAINT-GENIS-SUR- MENTHON
AMBUTRIX	CRAS-SUR- REYSSOUZE	MONTHIEUX	SAINT-GEORGES- SUR-RENON
ARBIGNY	CROTTET	MONTLUEL	SAINT-GERMAIN-SUR- RENON
ARS-SUR-FORMANS	CRUZILLES-LES- MEPILLAT	MONTMERLE-SUR- SAONE	SAINT-JEAN-DE- NIOST
ASNIERES-SUR- SAONE	CURCIAT-DONGALON	MONTRACOL	SAINT-JEAN-DE- THURIGNEUX
ATTIGNAT	CURTAFOND	MONTREVEL-EN- BRESSE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
BAGE-LA-VILLE	DAGNEUX	NEUVILLE-LES- DAMES	SAINT-JEAN-SUR- REYSSOUZE
BAGE-LE-CHATEL	DOMMARTIN	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-JEAN-SUR- VEYLE
BALAN	DOMPIERRE-SUR- VEYLE	NEYRON	SAINTE-JULIE
BANEINS	DOMPIERRE-SUR- CHALARONNE	NEVROZ	SAINT-JULIEN-SUR- REYSSOUZE
BEAUPONT	DOMSURE	OZAN	SAINT-JULIEN-SUR- VEYLE
BEAUREGARD	DOUVRES	PARCIEUX	SAINT-JUST
BELIGNEUX	DROM	PERONNAS	SAINT-LAURENT-SUR- SAONE
BENY	DRUILLAT	PEROUGES	SAINT-MARCEL
BEREZIAT	ETREZ	PERREX	SAINT-MARTIN-DU- MONT
BETTANT	FARAMANS	PEYZIEUX-SUR- SAONE	SAINT-MARTIN-LE- CHATEL
BEY	FAREINS	PIRAJOUX	SAINT-MAURICE-DE- BEYNOST
BEYNOST	FEILLENS	PIZAY	SAINT-MAURICE-DE- GOURDANS
BIRIEUX	FOISSIAT	LE PLANTAY	SAINT-MAURICE-DE- REMENS
BIZIAT	FRANCHELEINS	POLLIAT	SAINT-NIZIER-LE- BOUCHOUX
BLYES	FRANS	PONCIN	SAINT-NIZIER-LE- DESERT
LA BOISSE	GARNERANS	PONT-D'AIN	SAINTE-OLIVE
BOISSEY	GENOUILLEUX	PONT-DE-VAUX	SAINT-PAUL-DE- VARAX
BOULIGNEUX	GERMAGNAT	PONT-DE-VEYLE	SAINT-REMY
BOURG-EN-BRESSE	GORREVOD	POUILLAT	SAINT-SORLIN-EN- BUGEY
BOURG-SAINT- CHRISTOPHE	GRAND-CORENT	PRESSIAT	SAINT-SULPICE
BOYEUX-SAINT- JEROME	GRIEGES	PRIAY	SAINT-TRIVIER-DE- COURTES
BOZ	GUEREINS	RAMASSE	SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS
BRESSOLLES	HAUTECOURT- ROMANECHÉ	RANCE	SAINT-VULBAS
BUELLAS	ILLIAT	RELEVANT	SALAVRE
CERDON	JASSANS-RIOTTIER	REPLONGES	SANDRANS
CERTINES	JASSERON	REVONNAS	SAULT-BRENAZ
CEYZERIAT	JAYAT	REYRIEUX	SAVIGNEUX
CHALAMONT	JOURNANS	REYSSOUZE	SERMOYER
CHALEINS	JOYEUX	RIGNIEUX-LE-FRANC	SERVAS
CHALLES-LA- MONTAGNE	JUJURIEUX	ROMANS	SERVIGNAT
CHANEINS	LABALME	SAINT-ALBAN	SIMANDRE-SUR- SURAN
CHANOZ-CHATENAY	LAGNIEU	SAINT-ANDRE-DE- BAGE	SOUCLIN
LA CHAPELLE-DU- CHATELARD	LAIZ	SAINT-ANDRE-DE- CORCY	SULIGNAT
CHARNOZ-SUR-AIN	LAPEYROUSE	SAINT-ANDRE- D'HUIRIAT	THIL
CHATEAU-GAILLARD	LENT	SAINT-ANDRE-LE- BOUCHOUX	THOISSEY
CHATENAY	LESCHEROUX	SAINT-ANDRE-SUR- VIEUX-JONC	TOSSIAT
CHATILLON-LA- PALUD	LEYMENT	SAINT-BENIGNE	TOUSSIEUX
CHATILLON-SUR- CHALARONNE	LOYETTES	SAINT-BERNARD	
CHAVANNES-SUR- REYSSOUZE	LURCY	SAINTE-CROIX	
CHAVANNES-SUR- SURAN	MALAFRETAZ	SAINT-CYR-SUR- MENTHON	
CHAVEYRIAT	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-DENIS-LES- BOURG	
CHAZEY-SUR-AIN	MANZIAT	SAINT-DENIS-EN- BUGEY	
CHEVROUX	MARBOZ	SAINT-DIDIER- D'AUSSIAT	
CIVRIEUX	MARLIEUX	SAINT-DIDIER-DE- FORMANS	
CIZE	MARSONNAS	SAINT-DIDIER-SUR- CHALARONNE	
COLIGNY	MASSIEUX	SAINT-ELOI	
CONDEISSIAT	MEILLONNAS		
CONFRANCON	MERIGNAT		
CORMORANCHE- SUR-SAONE	MESSIMY-SUR- SAONE		
	MEXIMIEUX		
	BOHAS-MEYRIAT-		
	RIGNAT		
	MEZERIAT		
	MIONNAY		
	MIRIBEL		
	MISERIEUX		

TRAMOYES  
LA TRANCLIERE  
TREFFORT-CUISIAT  
TREVoux  
VALEINS  
VANDEINS

VARAMBON  
VAUX-EN-BUGEY  
VERJON  
VERNOUX  
VERSAILLEUX  
VESCOURS

VESINES  
VILLARS-LES-  
DOMBES  
VILLEBOIS  
VILLEMOTIER  
VILLENEUVE

VILLEREVERSURE  
VILLETTE-SUR-AIN  
VILLIEU-LOYES-  
MOLLON  
VIRIAT  
VONNAS

### Bassin lyonnais et Nord Isère

LES ABRETS  
AGNIN  
L'ALBENC  
ANJOU  
ANNOISIN-  
CHATELANS  
ANTHON  
AOSTE  
APPRIEU  
ARANDON  
ARTAS  
ARZAY  
ASSIEU  
AUBERIVES-SUR-  
VAREZE  
LES AVENIERES  
BADINIERES  
BALBINS  
LA BALME-LES-  
GROTTES  
LA BATIE-DIVISIN  
LA BATIE-  
MONTGASCON  
BEAUFORT  
BEAULIEU  
BEAUREPAIRE  
BEAUVOIR-DE-MARC  
BELLEGARDE-  
POUSSIEU  
BELMONT  
BESSINS  
BEVENAIS  
BILIEU  
BIOL  
BIZONNES  
BLANDIN  
BONNEFAMILLE  
BOSSIEU  
LE BOUCHAGE  
BOUGE-CHAMBALUD  
BOURGOIN-JALLIEU  
BOUVESSE-QUIRIEU  
BRANGUES  
BRESSIEUX  
BREZINS  
BRION  
BURCIN  
CESSIEU  
CHABONS  
CHALONS  
CHAMAGNIEU  
CHAMPIER  
CHANAS  
CHANTESSA  
LA CHAPELLE-DE-LA-  
TOUR  
LA CHAPELLE-DE-  
SURIEU  
CHARANCIEU  
CHARANTONNAY  
CHARAVINES  
CHARETTE  
CHARVIEU-  
CHAVAGNEUX  
CHASSELAY  
CHASSE-SUR-RHONE

CHASSIGNIEU  
CHATEAUVILAIN  
CHATENAY  
CHATONNAY  
CHATTE  
CHAVANNOZ  
CHELIEU  
CHEVRIERES  
CHEYSSIEU  
CHEZENELVE  
CHIMILIN  
CHONAS-L'AMBALLAN  
CHOZEAU  
CHUZELLES  
CLONAS-SUR-  
VAREZE  
COLOMBE  
COMMELLE  
CORBELIN  
LA COTE-SAINT-  
ANDRE  
LES COTES-D'AREY  
COUR-ET-BUIS  
COURTENAY  
CRACHIER  
CRAS  
CREMIEU  
CREYS-MEPIEU  
CULIN  
DIEMOZ  
DIONAY  
DIZIMIEU  
DOISSIN  
DOLOMIEU  
DOMARIN  
ECLOSE  
LES EPARRES  
ESTRABLIN  
EYDOCHE  
EYZIN-PINET  
FARAMANS  
FAVERGES-DE-LA-  
TOUR  
FITILIEU  
FLACHERES  
LA FORTERESSE  
FOUR  
LA FRETTE  
FRONTONAS  
GILLONNAY  
LE GRAND-LEMPES  
GRANIEU  
GRENAY  
HEYRIEUX  
HIERES-SUR-AMBY  
L'ISLE-D'ABEAU  
IZEAUX  
JANNEYRIAS  
JARCIEU  
JARDIN  
LENTIOL  
LEYRIEU  
LIEUDIEU  
LONGECHENAL  
LUZINAY  
MARCILLOLES

MARCOLLIN  
MARNANS  
MASSIEU  
MAUBEC  
MERLAS  
MEYRIE  
MEYRIEU-LES-  
ETANGS  
MEYSSIES  
MOIDIEU-DETOURBE  
MOISSIEU-SUR-  
DOLON  
MONSTEROUX-  
MILIEU  
MONTAGNE  
MONTAGNIEU  
MONTALIEU-VERCIEU  
MONTCARRA  
MONTFALCON  
MONTFERRAT  
MONTREVEL  
MONTSEVEROUX  
MORAS  
MORESTEL  
MORETTE  
MOTTIER  
MURINAIS  
NANTOIN  
SERRE-NERPOL  
NIVOLAS-VERMELLE  
NOTRE-DAME-DE-  
L'OSIER  
OPTEVOZ  
ORNACIEUX  
OYEU  
OYTIER-SAINT-OBLAS  
PACT  
PAJAY  
PALADRU  
PANISSAGE  
PANOSSAS  
PARMILIEU  
LE PASSAGE  
PASSINS  
LE PEAGE-DE-  
ROUSSILLON  
PENOL  
LE PIN  
PISIEU  
PLAN  
POLIENAS  
POMMIER-DE-  
BEAUREPAIRE  
LE PONT-DE-  
BEAUVOISIN  
PONT-DE-CHERUY  
PONT-EVEQUE  
PORCIEU-  
AMBLAGNIEU  
PRESSINS  
PRIMARETTE  
QUINCIEU  
REAUMONT  
REVEL-TOURDAN  
REVENTIN-VAUGRIS  
ROCHE

LES ROCHES-DE-  
CONDRIEU  
ROCHETOIRIN  
ROMAGNIEU  
ROUSSILLON  
ROYAS  
ROYBON  
RUY  
SABLONS  
SAINT-AGNIN-SUR-  
BION  
SAINT-ALBAN-DE-  
ROCHE  
SAINT-ALBAN-DU-  
RHONE  
SAINT-ALBIN-DE-  
VAULSERRE  
SAINT-ANDRE-LE-GAZ  
SAINTE-ANNE-SUR-  
GERVONDE  
SAINT-ANTOINE-  
L'ABBAYE  
SAINT-APPOLINARD  
SAINT-BARTHELEMY  
SAINT-BAUDILLE-DE-  
LA-TOUR  
SAINT-BLAISE-DU-  
BUIS  
SAINTE-BLANDINE  
SAINT-BONNET-DE-  
CHAVAGNE  
SAINT-BUEIL  
SAINT-CHEF  
SAINT-CLAIR-DE-LA-  
TOUR  
SAINT-CLAIR-DU-  
RHONE  
SAINT-CLAIR-SUR-  
GALAURE  
SAINT-DIDIER-DE-  
BIZONNES  
SAINT-DIDIER-DE-LA-  
TOUR  
SAINT-ETIENNE-DE-  
SAINT-GEOIRS  
SAINT-GEOIRE-EN-  
VALDAINE  
SAINT-GEOIRS  
SAINT-GEORGES-  
D'ESPERANCHE  
SAINT-HILAIRE-DE-  
BRENS  
SAINT-HILAIRE-DE-LA-  
COTE  
SAINT-HILAIRE-DU-  
ROSIER  
SAINT-JEAN-  
D'AVELANNE  
SAINT-JEAN-DE-  
BOURNAY  
SAINT-JEAN-DE-  
SOUDAIN  
SAINT-JULIEN-DE-  
L'HERMS  
SAINT-JUST-  
CHALEYSSIN



SAINT-LATTIER  
 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL  
 SAINT-MARCELLIN  
 SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE  
 SAINT-MAURICE-L'EXIL  
 SAINT-MICHEL-DE-SAINTE-GEORGES  
 SAINT-ONDRAS  
 SAINT-PAUL-D'IZEAUX  
 SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX  
 SAINT-PRIM  
 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS  
 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU  
 SAINT-SAUVEUR  
 SAINT-SAVIN  
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX  
 SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL  
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE  
 SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES  
 SAINT-VERAND  
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU  
 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL  
 SALAGNON  
 SALAISE-SUR-SANNE  
 SARDIEU  
 SATOLAS-ET-BONCE  
 SAVAS-MEPIN  
 SEMONS  
 SEPTEME  
 SEREZIN-DE-LA-TOUR  
 SERMERIEU  
 SERPAIZE  
 SEYSSUEL  
 SICCIEU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU  
 SILLANS  
 SOLEYMIEU  
 LA SONE  
 SONNAY  
 SUCCIEU  
 TECHE  
 THODURE  
 TIGNIEU-JAMEYZIEU  
 TORCHEFELON  
 LA TOUR-DU-PIN  
 TRAMOLE  
 TREPT  
 VALENCIN  
 VALENCOGNE  
 VARACIEUX  
 VASSELIN  
 VATILIEU  
 VAULX-MILIEU  
 VELANNE  
 VENERIEU  
 VERNAS  
 VERNIOZ

LA VERPILLIERE  
 VERTRIEU  
 VEYRINS-THUELLIN  
 VEYSSILIEU  
 VEZERONCE-CURTIN  
 VIENNE  
 VIGNIEU  
 VILLEFONTAINE  
 VILLEMORIEU  
 VILLENEUVE-DE-MARC  
 VILLE-SOUS-ANJOU  
 VILLETTE-D'ANTHON  
 VILLETTE-DE-VIENNE  
 VINAY  
 VIRIEU  
 VIRIVILLE  
 VOISSANT  
 ALBIGNY-SUR-SAONE  
 AMBERIEUX  
 AMPUIS  
 ANSE  
 L'ARBRESLE  
 ARNAS  
 BELLEVILLE  
 BELMONT-D'AZERGUES  
 BRIGNAIS  
 BRINDAS  
 BRON  
 BULLY  
 CAILLOUX-SUR-FONTAINES  
 CALUIRE-ET-CUIRE  
 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR  
 CHAPONOST  
 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
 CHARLY  
 CHASSAGNY  
 CHASSELAY  
 CHAUSSAN  
 CHAZAY-D'AZERGUES  
 LES CHERES  
 CIVRIEUX-D'AZERGUES  
 COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
 CONDRIEU  
 CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
 COUZON-AU-MONT-D'OR  
 CRAPONNE  
 CURIS-AU-MONT-D'OR  
 DARDILLY  
 DENICE  
 DOMMARTIN  
 DRACE  
 ECULLY  
 EVEUX  
 FLEURIEU-SUR-SAONE  
 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE  
 FONTAINES-SAINTE-MARTIN

FONTAINES-SUR-SAONE  
 FRANCHEVILLE  
 GIVORS  
 GLEIZE  
 GREZIEU-LA-VARENNE  
 GRIGNY  
 IRIGNY  
 LACENAS  
 LANCIE  
 LENTILLY  
 LIERGUES  
 LIMAS  
 LIMONEST  
 LISSIEU  
 LOIRE-SUR-RHONE  
 LOZANNE  
 LUCENAY  
 LYON  
 MARCILLY-D'AZERGUES  
 MARCY-L'ETOILE  
 MESSIMY  
 MILLERY  
 MONTAGNY  
 MORANCE  
 MORNANT  
 LA MULATIERE  
 NEUVILLE-SUR-SAONE  
 NUELLES  
 ORLIENAS  
 OULLINS  
 PIERRE-BENITE  
 POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR  
 POMMIERS  
 QUINCIEUX  
 ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE  
 SAIN-BEL  
 SAVIGNY  
 SOUCIEU-EN-JARREST  
 SOURCIEUX-LES-MINES  
 SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU  
 SAINTE-COLOMBE  
 SAINTE-CONSORCE  
 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-FONS  
 SAINTE-FOY-LES-LYON  
 SAINT-GENIS-LAVAL  
 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES  
 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
 SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE  
 SAINT-JEAN-D'ARDIERES

SAINT-JEAN-DES-VIGNES  
 SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
 SAINT-LAURENT-D'AGNY  
 SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE  
 SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
 SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-ROMAIN-ENGAL  
 SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
 SAINT-SORLIN  
 TALUYERS  
 TAPONAS  
 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
 THURINS  
 LA TOUR-DE-SALVAGNY  
 TUPIN-ET-SEMONS  
 VAUGNERAY  
 VAULX-EN-VELIN  
 VENISSIEUX  
 VERNAISON  
 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
 VILLEURBANNE  
 VOURLES  
 CHAPONNAY  
 CHASSIEU  
 COMMUNAY  
 CORBAS  
 DECINES-CHARPIEU  
 FEYZIN  
 GENAS  
 GENAY  
 JONAGE  
 JONS  
 MARENNES  
 MEYZIEU  
 MIONS  
 MONTANAY  
 PUSIGNAN  
 RILLIEUX-LA-PAPE  
 SAINT-BONNET-DE-MURE  
 SAINT-LAURENT-DE-MURE  
 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
 SAINT-PRIEST  
 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
 SATHONAY-CAMP  
 SATHONAY-VILLAGE  
 SEREZIN-DU-RHONE  
 SIMANDRES  
 SOLAIZE  
 TERNAY  
 TOUSSIEU  
 COLOMBIER-SAUGNIEU

### Zone des Coteaux

AFFOUX

AIGUEPERSE

ALIX

AMPLEPUIS

ANCY  
 LES ARDILLATS  
 AVEIZE  
 AVENAS  
 AZOLETTE  
 BAGNOLS  
 BEAUJEU  
 BESSENAY  
 BIBOST  
 BLACE  
 LE BOIS-D'OINGT  
 BOURG-DE-THIZY  
 LE BRÉUIL  
 BRULLIOLES  
 BRUSSIEU  
 CENVES  
 CERCIE  
 CHAMBOST-ALLIERES  
 CHAMBOST-  
 LONGESSAIGNE  
 CHAMELET  
 LA CHAPELLE-DE-  
 MARDORE  
 LA CHAPELLE-SUR-  
 COISE  
 CHARENTAY  
 CHARNAY  
 CHATILLON  
 CHENAS  
 CHENELETTE  
 CCESSY  
 CHEVINAY  
 CHIROUBLES  
 CLAVEISOLLES  
 COGNY  
 COISE  
 COURS-LA-VILLE  
 COURZIEU  
 CUBLIZE  
 DAREIZE  
 DIEME  
 DUERNE  
 ECHALAS  
 EMERINGES  
 FLEURIE  
 FRONTENAS  
 GRANDRIS

GREZIEU-LE-MARCHE  
 LES HAIES  
 LES HALLES  
 HAUTE-RIVOIRE  
 JARNIOUX  
 JOUX  
 JULIENAS  
 JULLIE  
 LACHASSAGNE  
 LAMURE-SUR-  
 AZERGUES  
 LANTIGNIE  
 LARAJASSE  
 LEGNY  
 LETRA  
 LONGES  
 LONGESSAIGNE  
 MARCHAMPT  
 MARCY  
 MARDORE  
 MARNAND  
 MEAUX-LA-  
 MONTAGNE  
 MEYS  
 MOIRE  
 MONSOLS  
 MONMELAS-SAINT-  
 SORLIN  
 MONTROMANT  
 MONTROTTIER  
 ODENAS  
 OINGT  
 LES OLMES  
 OUROUX  
 LE PERREON  
 POLLIONNAY  
 POMEYS  
 PONTCHARRA-SUR-  
 TURDINE  
 PONT-TRAMBOUZE  
 POUILLY-LE-MONIAL  
 POULE-LES-  
 ECHARMEUX  
 PROPIERES  
 QUINCIE-EN-  
 BEAUJOLAIS  
 RANCHAL

REGNIE-DURETTE  
 RIVERIE  
 RIVOLET  
 RONNO  
 RONTALON  
 SALLES-  
 ARBUISSONNAS-EN-  
 BEAUJOLAIS  
 SARCEY  
 LES SAUVAGES  
 SOUZY  
 SAINT-ANDRE-LA-  
 COTE  
 SAINT-APPOLINAIRE  
 SAINT-BONNET-DES-  
 BRUYERES  
 SAINT-BONNET-LE-  
 TRONCY  
 SAINTE-CATHERINE  
 SAINT-CHRISTOPHE  
 SAINT-CLEMENT-DE-  
 VERS  
 SAINT-CLEMENT-LES-  
 PLACES  
 SAINT-CLEMENT-  
 SUR-VALSONNE  
 SAINT-CYR-LE-  
 CHATOUX  
 SAINT-DIDIER-SOUS-  
 RIVERIE  
 SAINT-DIDIER-SUR-  
 BEAUJEU  
 SAINT-ETIENNE-DES-  
 OULLIERES  
 SAINT-ETIENNE-LA-  
 VARENNE  
 SAINT-FORGEUX  
 SAINTE-FOY-  
 L'ARGENTIERE  
 SAINT-GENIS-  
 L'ARGENTIERE  
 SAINT-IGNY-DE-VERS  
 SAINT-JACQUES-DES-  
 ARRETS  
 SAINT-JEAN-LA-  
 BUSSIÈRE  
 SAINT-JULIEN

SAINT-JULIEN-SUR-  
 BIBOST  
 SAINT-JUST-D'AVRAY  
 SAINT-LAGER  
 SAINT-LAURENT-DE-  
 CHAMOUSSET  
 SAINT-LAURENT-DE-  
 VAUX  
 SAINT-LAURENT-  
 D'OINGT  
 SAINT-LOUP  
 SAINT-MAMERT  
 SAINT-MARCEL-  
 L'ECLAIRE  
 SAINT-MARTIN-EN-  
 HAUT  
 SAINT-NIZIER-  
 D'AZERGUES  
 SAINTE-PAULE  
 SAINT-ROMAIN-DE-  
 POPEY  
 SAINT-SYMPHORIEN-  
 SUR-COISE  
 SAINT-VERAND  
 SAINT-VINCENT-DE-  
 REINS  
 TARARE  
 TERNAND  
 THEIZE  
 THEL  
 THIZY  
 TRADES  
 TREVES  
 VALSONNE  
 VAUX-EN-  
 BEAUJOLAIS  
 VAUXRENNARD  
 VERNAY  
 VILLECHENEVE  
 VILLE-SUR-JARNIOUX  
 VILLIE-MORGON  
 YZERON

#### Bassin stéphanois

ANDREZIEUX-  
 BOUTHEON  
 BONSON  
 CELLIEU  
 CHAGNON  
 LE CHAMBON-  
 FEUGEROLLES  
 CHATEAUNEUF  
 DARGOIRE  
 L'ETRAT  
 FARNAY  
 FIRMINY

LA FOUILLOUSE  
 FRAISSES  
 LA GRAND-CROIX  
 L'HORME  
 LORETTE  
 LA RICAMARIE  
 RIVE-DE-GIER  
 ROCHE-LA-MOLIERE  
 SAINT-CHAMOND  
 SAINT-CYPRIEN  
 SAINT-ETIENNE

SAINT-GENEST-  
 LERPT  
 GENILAC  
 SAINT-JEAN-  
 BONNEFONDS  
 SAINT-JOSEPH  
 SAINT-MARTIN-LA-  
 PLAINE  
 SAINT-PAUL-EN-  
 JAREZ  
 SAINT-PRIEST-EN-  
 JAREZ

SAINT-JUST-SAINT-  
 RAMBERT  
 SORBIERS  
 SURY-LE-COMTAL  
 LA TALAUDIERE  
 TARTARAS  
 LA TOUR-EN-JAREZ  
 UNIEUX  
 VEAUCHE  
 VILLARS

#### Contreforts du massif central

ABOEN  
 AILLEUX  
 AMBIERLE  
 AMIONS  
 APINAC  
 ARCINGES  
 ARCON  
 ARTHUN  
 AVEIZIEUX  
 BALBIGNY

BARD  
 BELLEGARDE-EN-  
 FOREZ  
 BELLEROCHÉ  
 BELMONT-DE-LA-  
 LOIRE  
 LA BENISSON-DIEU  
 LE BESSAT  
 BESSEY  
 BOEN

BOISSET-LES-  
 MONTROND  
 BOISSET-SAINT-  
 PRIEST  
 BOURG-ARGENTAL  
 BOYER  
 BRIENNON  
 BULLY  
 BURDIGNES  
 BUSSIÈRES

BUSSY-ALBIEUX  
 CALOIRE  
 LE CERGNE  
 CERVIERES  
 CEZAY  
 CHALAIN-D'UZORE  
 CHALAIN-LE-COMTAL  
 CHALMAZEL  
 LA CHAMBA  
 CHAMBEON

CHAMBLES  
CHAMBOEUF  
LA CHAMBONIE  
CHAMPDIEU  
CHAMPOLY  
CHANDON  
CHANGY  
LA CHAPELLE-EN-  
LAFAYE  
LA CHAPELLE-  
VILLARS  
CHARLIEU  
CHATELNEUF  
CHATELUS  
CHAVANAY  
CHAZELLES-SUR-  
LAVIEU  
CHAZELLES-SUR-  
LYON  
CHENEREILLES  
CHERIER  
CHEVRIERES  
CHIRASSIMONT  
CHUYER  
CIVENS  
CLEPPE  
COLOMBIER  
COMBRE  
COMMELLE-VERNAVY  
CORDELLE  
LE COTEAU  
LA COTE-EN-COUZAN  
COTTANCE  
COUTOUVRE  
CRAINTILLEUX  
CREMEAUX  
CROIZET-SUR-GAND  
LE CROZET  
CUINZIER  
CUZIEU  
DANCE  
DEBATS-RIVIERE-  
D'ORPRA  
DOIZIEUX  
ECOICHE  
ECOTAY-L'OLME  
EPERCIEUX-SAINT-  
PAUL  
ESSERTINES-EN-  
CHATELNEUF  
ESSERTINES-EN-  
DONZY  
ESTIVAREILLES  
FEURS  
FONTANES  
FOURNEAUX  
LA GIMOND  
GRAIX  
GRAMMOND  
LA GRESLE  
GREZIEUX-LE-  
FROMENTAL  
GREZOLLES  
GUMIERES  
L'HOPITAL-LE-GRAND  
L'HOPITAL-SOUS-  
ROCHEFORT  
JARNOSSE  
JAS  
JEANSAGNIERE  
JONZIEUX  
JURE  
LAVIEU  
LAY  
LEIGNEUX  
LENTIGNY

LERIGNEUX  
LEZIGNEUX  
LUPE  
LURE  
LURIECO  
MABLY  
MACHEZAL  
MACLAS  
MAGNEUX-HAUTE-  
RIVE  
MAIZILLY  
MALLEVAL  
MARCENOD  
MARCILLY-LE-  
CHATEL  
MARCLOPT  
MARCoux  
MARGERIE-  
CHANTAGRET  
MARINGES  
MARLHES  
MAROLS  
MARS  
MERLE-LEIGNEC  
MIZERIEUX  
MONTAGNY  
MONTARCHER  
MONTBRISON  
MONTCHAL  
MONTROND-LES-  
BAINS  
MONTVERDUN  
MORNAND-EN-FOREZ  
NANDAX  
NEAUX  
NERONDE  
NERVIEUX  
NEULISE  
NOAILLY  
LES NOES  
NOIRETABLE  
NOLLIEUX  
NOTRE-DAME-DE-  
BOISSET  
OUCHES  
LA PACAUDIERE  
PALOGNEUX  
PANISSIERES  
PARIGNY  
PAVEZIN  
PELUSSIN  
PERIGNEUX  
PERREUX  
PINAY  
PLANFOY  
POMMIERS  
PONCINS  
POUILLY-LES-FEURS  
POUILLY-LES-  
NONAINS  
POUILLY-SOUS-  
CHARLIEU  
PRADINES  
PRALONG  
PRECIEUX  
REGNY  
RENAISON  
RIORGES  
RIVAS  
ROANNE  
ROCHE  
ROISEY  
ROZIER-COTES-  
D'AUREC  
ROZIER-EN-DONZY  
SAIL-LES-BAINS

SAIL-SOUS-COUZAN  
SAINTE-AGATHE-EN-  
DONZY  
SAINTE-AGATHE-LA-  
BOUTERESSE  
SAINT-ALBAN-LES-  
EAUX  
SAINT-ANDRE-  
D'APCHON  
SAINT-ANDRE-LE-PUY  
SAINT-APPOLINARD  
SAINT-BARTHELEMY-  
LESTRA  
SAINT-BONNET-DES-  
QUARTS  
SAINT-BONNET-LE-  
CHATEAU  
SAINT-BONNET-LE-  
COURREAU  
SAINT-BONNET-LES-  
OULES  
SAINT-CHRISTO-EN-  
JAREZ  
SAINTE-COLOMBE-  
SUR-GAND  
SAINTE-CROIX-EN-  
JAREZ  
SAINT-CYR-DE-  
FAVIERES  
SAINT-CYR-DE-  
VALORGES  
SAINT-CYR-LES-  
VIGNES  
SAINT-DENIS-DE-  
CABANNE  
SAINT-DENIS-SUR-  
COISE  
SAINT-DIDIER-SUR-  
ROCHEFORT  
SAINT-ETIENNE-LE-  
MOLARD  
SAINT-FORGEUX-  
LESPINASSE  
SAINTE-FOY-SAINT-  
SULPICE  
SAINT-GALMIER  
SAINT-GENEST-  
MALIFAUX  
SAINT-GEORGES-DE-  
BAROILLE  
SAINT-GEORGES-EN-  
COUZAN  
SAINT-GEORGES-  
HAUTE-VILLE  
SAINT-GERMAIN-LA-  
MONTAGNE  
SAINT-GERMAIN-  
LAVAL  
SAINT-GERMAIN-  
LESPINASSE  
SAINT-HAON-LE-  
CHATEL  
SAINT-HAON-LE-  
VIEUX  
SAINT-HEAND  
SAINT-HILAIRE-  
CUSSON-LA-  
VALMITTE  
SAINT-HILAIRE-SOUS-  
CHARLIEU  
SAINT-JEAN-LA-  
VETRE  
SAINT-JEAN-SAINT-  
MAURICE-SUR-LOIRE  
SAINT-JEAN-  
SOLEYMIEUX

SAINT-JODARD  
SAINT-JULIEN-  
D'ODDES  
SAINT-JULIEN-LA-  
VETRE  
SAINT-JULIEN-MOLIN-  
MOLETTE  
SAINT-JUST-EN-BAS  
SAINT-JUST-EN-  
CHEVALET  
SAINT-JUST-LA-  
PENDUE  
SAINT-LAURENT-LA-  
CONCHE  
SAINT-LAURENT-  
ROCHEFORT  
SAINT-LEGER-SUR-  
ROANNE  
SAINT-MARCEL-DE-  
FELINES  
SAINT-MARCEL-  
D'URFE  
SAINT-MARCELLIN-  
EN-FOREZ  
SAINT-MARTIN-  
D'ESTREAU  
SAINT-MARTIN-LA-  
SAUVETE  
SAINT-MARTIN-  
LESTRA  
SAINT-MAURICE-EN-  
GOURGOIS  
SAINT-MEDARD-EN-  
FOREZ  
SAINT-MICHEL-SUR-  
RHONE  
SAINT-NIZIER-DE-  
FORNAS  
SAINT-NIZIER-SOUS-  
CHARLIEU  
SAINT-PAUL-DE-  
VEZELIN  
SAINT-PAUL-D'UZORE  
SAINT-PAUL-EN-  
CORNILLON  
SAINT-PIERRE-DE-  
BOEUF  
SAINT-PIERRE-LA-  
NOAILLE  
SAINT-POLGUES  
SAINT-PRIEST-LA-  
PRUGNE  
SAINT-PRIEST-LA-  
ROCHE  
SAINT-PRIEST-LA-  
VETRE  
SAINT-REGIS-DU-  
COIN  
SAINT-RIRAND  
SAINT-ROMAIN-  
D'URFE  
SAINT-ROMAIN-EN-  
JAREZ  
SAINT-ROMAIN-LA-  
MOTTE  
SAINT-ROMAIN-LE-  
PUY  
SAINT-ROMAIN-LES-  
ATHEUX  
SAINT-SAUVEUR-EN-  
RUE  
SAINT-SIXTE  
SAINT-SYMPHORIEN-  
DE-LAY  
SAINT-THOMAS-LA-  
GARDE

SAINT-THURIN  
SAINT-VICTOR-SUR-  
RHINS  
SAINT-VINCENT-DE-  
BOISSET  
LES SALLES  
SALT-EN-DONZY  
SALVIZINET  
SAUVAIN  
SAVIGNEUX  
SEVELINGES  
SOLEYMIEUX

SOUTERNON  
TARENTEISE  
LA TERRASSE-SUR-  
DORLAY  
THELIS-LA-COMBE  
LA TOURETTE  
TRELINS  
LA TUILLIERE  
UNIAS  
URBISE  
USSON-EN-FOREZ  
VALEILLE

VALFLEURY  
LA VALLA-SUR-  
ROCHEFORT  
LA VALLA-EN-GIER  
VEAUCHETTE  
VENDRANGES  
VERANNE  
VERIN  
VERRIERES-EN-  
FOREZ  
LA VERSANNE  
VILLEMONTAIS

VILLEREST  
VILLERS  
VIOLAY  
VIRICELLES  
VIRIGNEUX  
VIVANS  
VOUGY  
CHAUSSETERRE

### Ouest Ardèche

ACCONS  
AILHON  
AIZAC  
AJOUX  
ALBA-LA-ROMAINE  
ALBON-D'ARDECHE  
ALBOUSSIERE  
ANNONAY  
ANTRAIGUES-SUR-  
VOLANE  
ARCENS  
ARDOIX  
ARLEBOSC  
ASPERJOC  
LES ASSIONS  
ASTET  
AUBENAS  
AUBIGNAS  
BALAZUC  
BANNE  
BARNAS  
LE BEAGE  
BEAULIEU  
BEAUMONT  
BEAUVENE  
BERRIAS-ET-  
CASTELJAU  
BERZEME  
BESSAS  
BIDON  
BOFFRES  
BOGY  
BOREE  
BORNE  
BOZAS  
BOULIEU-LES-  
ANNONAY  
BROSSAINC  
BURZET  
CELLIER-DU-LUC  
CHALENCON  
LE CHAMBON  
CHAMBNAS  
CHAMPIS  
CHANDOLAS  
CHANEAC  
CHARNAS  
CHASSIERS  
CHATEAUNEUF-DE-  
VERNOUX  
CHAUZON  
CHAZEAX  
LE CHEYLARD  
CHIROLS  
COLOMBIER-LE-  
CARDINAL  
COLOMBIER-LE-  
VIEUX  
COUCOURON  
LE CRESTET

CREYSSELLES  
CROS-DE-GEORAND  
DARBRES  
DAVEZIEUX  
DESAIGNES  
DEVESSET  
DOMPNAC  
DORNAS  
DUNIERE-SUR-  
EYRIEUX  
ECLASSAN  
EMPURANY  
FABRAS  
FAUGERES  
FELINES  
FONS  
GENESTELLE  
GILHAC-ET-BRUZAC  
GILHOC-SUR-  
ORMEZE  
GLUIRAS  
GOURDON  
GRAS  
GRAVIERES  
GROSPIERRES  
INTRES  
ISSAMOULENC  
ISSANLAS  
ISSARLES  
JAUJAC  
JAUNAC  
JOANNAS  
JOYEUSE  
JUVINAS  
LABASTIDE-SUR-  
BESORGUES  
LABASTIDE-DE-VIRAC  
LABATIE-D'ANDAURE  
LABEAUME  
LABEGUDE  
LABLACHERE  
LABOULE  
LE LAC-D'ISSARLES  
LACHAMP-RAPHAEL  
LACHAPELLE-  
GRAILLOUSE  
LACHAPELLE-SOUS-  
AUBENAS  
LACHAPELLE-SOUS-  
CHANEAC  
LAFARRE  
LAGORCE  
LALOUVESC  
LAMASTRE  
LANARCE  
LANAS  
LARGENTIERE  
LARNAS

LAURAC-EN-VIVARAIS  
LAVAL-D'AURELLE  
LAVEYRUNE  
LAVILLATTE  
LAVILLEDIEU  
LAVIOLLE  
LENTILLERES  
LESPERON  
LOUBARESSIE  
LUSSAS  
MALARCE-SUR-LA-  
THINES  
MALBOSC  
MARCOLS-LES-EAUX  
MARIAC  
MARS  
MAYRES  
MAZAN-L'ABBAYE  
MERCUER  
MEYRAS  
MEZILHAC  
MIRABEL  
MONESTIER  
MONTPEZAT-SOUS-  
BAUZON  
MONTREAL  
MONTSELGUES  
NONIERES  
NOZIERES  
LES OLLIERES-SUR-  
EYRIEUX  
ORGNAC-L'AVEN  
PAILHARES  
PAYZAC  
PEAUGRES  
PEREYRES  
LE PLAGNAL  
PLANZOLLES  
PONT-DE-LABEAUME  
POURCHERES  
PRADES  
PRADONS  
PRANLES  
PREAUX  
PRUNET  
QUINTENAS  
RIBES  
ROCHECOLOMBE  
ROCHEPAULE  
ROCHER  
LA ROCHETTE  
ROCLES  
ROIFFIEUX  
ROSIERES  
LE ROUX  
RUOMS  
SABLIERES  
SAGNES-ET-  
GOUDOULET  
SAINT-AGREVE

SAINT-ALBAN-D'AY  
SAINT-ALBAN-EN-  
MONTAGNE  
SAINT-ALBAN-  
AURIOLLES  
SAINT-ANDEOL-DE-  
BERG  
SAINT-ANDEOL-DE-  
FOURCHADES  
SAINT-ANDEOL-DE-  
VALS  
SAINT-ANDRE-DE-  
CRUZIERES  
SAINT-ANDRE-EN-  
VIVARAIS  
SAINT-ANDRE-  
LACHAMP  
SAINT-APOLLINAIRE-  
DE-RIAS  
SAINT-BARTHELEMY-  
LE-MEIL  
SAINT-BARTHELEMY-  
GROZON  
SAINT-BASILE  
SAINT-CHRISTOL  
SAINT-CIERGE-LA-  
SERRE  
SAINT-CIERGE-SOUS-  
LE-CHEYLARD  
SAINT-CIRGUES-DE-  
PRADES  
SAINT-CIRGUES-EN-  
MONTAGNE  
SAINT-CLAIR  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-CYR  
SAINT-DIDIER-SOUS-  
AUBENAS  
SAINT-ETIENNE-DE-  
BOULOGNE  
SAINT-ETIENNE-DE-  
FONTBELLON  
SAINT-ETIENNE-DE-  
LUGDARES  
SAINT-ETIENNE-DE-  
SERRE  
SAINTE-EULALIE  
SAINT-FELICIEN  
SAINT-FORTUNAT-  
SUR-EYRIEUX  
SAINT-GENEST-DE-  
BEAUZON  
SAINT-GENEST-  
LACHAMP  
SAINT-GERMAIN  
SAINT-GINEIS-EN-  
COIRON  
SAINT-JACQUES-  
D'ATTICIEUX

SAINT-JEAN-  
CHAMBRE  
SAINT-JEAN-LE-  
CENTENIER  
SAINT-JEAN-ROURE  
SAINT-JEURE-  
D'ANDAURE  
SAINT-JEURE-D'AY  
SAINT-JOSEPH-DES-  
BANCS  
SAINT-JULIEN-  
BOUTIERES  
SAINT-JULIEN-DU-  
GUA  
SAINT-JULIEN-DU-  
SERRE  
SAINT-JULIEN-  
LABROUSSE  
SAINT-JULIEN-LE-  
ROUX  
SAINT-JULIEN-  
VOCANCE  
SAINT-LAURENT-LES-  
BAINS  
SAINT-LAURENT-  
SOUS-COIRON  
SAINT-MARCEL-LES-  
ANNONAY

SAINTE-  
MARGUERITE-  
LAFIGERE  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MARTIN-DE-  
VALAMAS  
SAINT-MAURICE-  
D'ARDECHE  
SAINT-MAURICE-  
D'IBIE  
SAINT-MAURICE-EN-  
CHALENCON  
SAINT-MELANY  
SAINT-MICHEL-  
D'AURANCE  
SAINT-MICHEL-DE-  
BOULOGNE  
SAINT-MICHEL-DE-  
CHABRILLANOUX  
SAINT-PAUL-LE-  
JEUNE  
SAINT-PIERRE-DE-  
COLOMBIER  
SAINT-PIERRE-SAINT-  
JEAN  
SAINT-PIERRE-SUR-  
DOUX  
SAINT-PIERREVILLE

SAINT-PONS  
SAINT-PRIVAT  
SAINT-PRIX  
SAINT-REMEZE  
SAINT-ROMAIN-D'AY  
SAINT-ROMAIN-DE-  
LERPS  
SAINT-SAUVEUR-DE-  
CRUZIERES  
SAINT-SAUVEUR-DE-  
MONTAGUT  
SAINT-SERNIN  
SAINT-SYLVESTRE  
SAINT-SYMPHORIEN-  
DE-MAHUN  
SAINT-THOME  
SAINT-VICTOR  
SAINT-VINCENT-DE-  
DURFORT  
SALAVAS  
LES SALELLES  
SAMPZON  
SANILHAC  
SATILLIEU  
SAVAS  
SCEAUTRES  
SILHAC  
LA SOUCHE

TAURIERS  
THORRENC  
THUEYTS  
UCEL  
USCLADES-ET-  
RIEUTORD  
UZER  
VAGNAS  
VALGORGE  
VALLON-PONT-D'ARC  
VALS-LES-BAINS  
VALVIGNERES  
VANOSC  
LES VANS  
VAUDEVANT  
VERNON  
VERNOSC-LES-  
ANNONAY  
VERNOUX-EN-  
VIVARAIS  
VESSEAUX  
VILLENEUVE-DE-  
BERG  
VILLEVOCANCE  
VINEZAC  
VINZIEUX  
VOCANCE  
VOGUE

### Vallée du Rhône

ALISSAS  
ANDANCE  
ARRAS-SUR-RHONE  
BAIX  
BEAUCHASTEL  
BOUCIEU-LE-ROI  
BOURG-SAINT-  
ANDEOL  
CHAMPAGNE  
CHARMES-SUR-  
RHONE  
CHATEAUBOURG  
CHEMINAS  
CHOMERAC  
COLOMBIER-LE-  
JEUNE  
CORNAS  
COUX  
CRUAS  
ETABLES  
FLAVIAC  
FREYSSINET  
GLUN  
GUILHERAND-  
GRANGES  
LEMPES  
LIMONY  
LYAS  
MAUVES  
MEYSSE  
OZON  
PEYRAUD  
PLATS  
LE POUZIN  
PRIVAS  
ROCHEMAURE  
ROCHESSAUVE  
ROMPON  
SAINT-BARTHELEMY-  
LE-PLAIN  
SAINT-BAUZILE  
SAINT-DESIRAT  
SAINT-ETIENNE-DE-  
VALOUX

SAINT-GEORGES-  
LES-BAINS  
SAINT-JEAN-DE-  
MUZOLS  
SAINT-JULIEN-EN-  
SAINT-ALBAN  
SAINT-JUST  
SAINT-LAGER-  
BRESSAC  
SAINT-LAURENT-DU-  
PAPE  
SAINT-MARCEL-  
D'ARDECHE  
SAINT-MARTIN-  
D'ARDECHE  
SAINT-MARTIN-SUR-  
LAVEZON  
SAINT-MONTAN  
SAINT-PERAY  
SAINT-PIERRE-LA-  
ROCHE  
SAINT-PRIEST  
SAINT-SYMPHORIEN-  
SOUS-CHOMERAC  
SAINT-VINCENT-DE-  
BARRES  
SARRAS  
SECHERAS  
SERRIERES  
SOYONS  
TALENCIEUX  
LE TEIL  
TOULAUD  
TOURNON-SUR-  
RHONE  
VEYRAS  
VION  
VIVIERS  
LA VOULTE-SUR-  
RHONE  
ALBON  
ALIXAN  
ALLAN  
ALLEX

AMBONIL  
ANCONE  
ANDANCETTE  
ANNEYRON  
ARTHEMONAY  
BARBIERES  
BATHERNAY  
LA BATIE-ROLLAND  
LA BAUME-DE-  
TRANSIT  
LA BAUME-D'HOSTUN  
BEAUMONT-LES-  
VALENCE  
BEAUMONT-  
MONTEUX  
BEAUREGARD-BARET  
BEAUSEMLANT  
BEAUVALLON  
BESAYES  
BONLIEU-SUR-  
ROUBION  
BOUCHET  
BOURG-DE-PEAGE  
BOURG-LES-  
VALENCE  
BREN  
CHABEUIL  
LE CHALON  
CHAMARET  
CHANOS-CURSON  
CHANTEMERLE-LES-  
BLES  
CHANTEMERLE-LES-  
GRIGNAN  
CHARMES-SUR-  
L'HERBASSE  
CHARPEY  
CHATEAUNEUF-DE-  
GALAURE  
CHATEAUNEUF-SUR-  
ISERE  
CHATEAUNEUF-DU-  
RHONE

CHATILLON-SAINT-  
JEAN  
CHATUZANGE-LE-  
GOUBET  
CHAVANNES  
CLANSAYES  
CLAVEYSON  
CLERIEUX  
CLIOUSCLAT  
COLONZELLE  
CONDILLAC  
LA COUCOURDE  
CREPOL  
CROZES-HERMITAGE  
DONZERE  
EPINOUGE  
EROME  
ESPELUCHE  
ETOILE-SUR-RHONE  
EURRE  
EYMEUX  
FAY-LE-CLOS  
LA GARDE-ADHEMAR  
GENISSIEUX  
GEYSSANS  
LE GRAND-SERRE  
GRANE  
LES GRANGES-  
GONTARDES  
GRIGNAN  
HAUTERIVES  
HOSTUN  
LAPEYROUSE-  
MORNAY  
LARNAGE  
LA LAUPIE  
LAVEYRON  
LENS-LESTANG  
LIVRON-SUR-DROME  
LORIOLE-SUR-DROME  
MALATAVERNE  
MALISSARD  
MANTHES  
MARCHES

MARGES  
MARSANNE  
MARSAZ  
MERCUROL  
MIRIBEL  
MIRMANDE  
MONTBOUCHER-SUR-  
JABRON  
MONTCHENU  
MONTELEGER  
MONTELIER  
MONTELMAR  
MONTJOYER  
MONTMEYRAN  
MONTMIRAL  
MONTISON  
MONTRIGAUD  
MONTSEGUR-SUR-  
LAUZON  
MONTVENDRE  
MORAS-EN-VALLOIRE  
LA MOTTE-DE-  
GALAURE  
MOURS-SAINT-  
EUSEBE  
MUREILS  
NYONS

PARNANS  
PEYRINS  
PIERRELATTE  
PONAS  
PONT-DE-L'ISERE  
PORTES-EN-  
VALDAINE  
PORTES-LES-  
VALENCE  
PUYGIRON  
RATIERES  
REAUVILLE  
LA ROCHE-DE-GLUN  
ROCHFORT-EN-  
VALDAINE  
ROCHFORT-  
SAMSON  
ROCHEGUE  
ROMANS-SUR-ISERE  
ROUSSAS  
SAINT-AVIT  
SAINT-BARDOUX  
SAINT-BARTHELEMY-  
DE-VALS  
SAINT-BONNET-DE-  
VALCLERIEUX

SAINT-CHRISTOPHE-  
ET-LE-LARIS  
SAINT-DONAT-SUR-  
L'HERBASSE  
SAINT-GERVAIS-SUR-  
ROUBION  
SAINT-LAURENT-  
D'ONAY  
SAINT-MARCEL-LES-  
SAUZET  
SAINT-MARCEL-LES-  
VALENCE  
SAINT-MARTIN-  
D'AOUT  
SAINT-AURICE-SUR-  
EYGUES  
SAINT-MICHEL-SUR-  
SAVASSE  
SAINT-PAUL-LES-  
ROMANS  
SAINT-PAUL-TROIS-  
CHATEAUX  
SAINT-RAMBERT-  
D'ALBON  
SAINT-RESTITUT  
SAINT-SORLIN-EN-  
VALLOIRE

SAINT-UZE  
SAINT-VALLIER  
SALLES-SOUS-BOIS  
SAULCE-SUR-RHONE  
SAUZET  
SAVASSE  
SERVES-SUR-RHONE  
SOLERIEUX  
SUZE-LA-ROUSSE  
TAIN-L'HERMITAGE  
TERSANNE  
LA TOUCHE  
LES TOURRETTES  
TRIORS  
TULETTE  
UPIE  
VALAURIE  
VALENCE  
VEAUNES  
VINSOBRES  
GRANGES-LES-  
BEAUMONT  
GERVANS  
JAILLANS  
SAINT-VINCENT-LA-  
COMMANDERIE

### Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS  
ALEYRAC  
AOUSTE-SUR-SYE  
ARNAYON  
ARPAVON  
AUBENASSON  
AUBRES  
AUCELON  
AULAN  
AUREL  
LA REPARA-  
AURIPLES  
AUTICHAMP  
BALLONS  
BARCELONNE  
BARNAVE  
BARRET-DE-LIOURE  
BARSAC  
LA BATIE-DES-FONDS  
LA BAUME-  
CORNILLANE  
BEAUFORT-SUR-  
GERVANNE  
BEAUMONT-EN-DIOIS  
BEAURIERES  
BEAUVOISIN  
LA BEGUDE-DE-  
MAZENC  
BELLECOMBE-  
TARENDOL  
BELLEGARDE-EN-  
DIOIS  
BENIVAY-OLLON  
BESIGNAN  
BEZAUDUN-SUR-BINE  
BOULC  
BOURDEAUX  
BOUVANTE  
BOUVIERES  
BRETTE  
BUIS-LES-BARONNIES  
CHABRILLAN  
LE CHAFFAL  
CHALANCON  
CHAMALOC

LA CHAPELLE-EN-  
VERCORS  
LA CHARCE  
CHARENS  
CHAROLS  
CHASTEL-ARNAUD  
CHATEAUDOUBLE  
CHATEAUNEUF-DE-  
BORDETTE  
CHATILLON-EN-DIOIS  
CHAUDEBONNE  
LA CHAUDIERE  
CHAUVAC-LAUX-  
MONTAUX  
CLEON-D'ANDRAN  
COBONNE  
COMBOVIN  
COMPS  
CONDORCET  
CORNILLAC  
CORNILLON-SUR-  
L'OULE  
CREST  
CRUPIES  
CURNIER  
DIE  
DIEULEFIT  
DIVAJEU  
ECHEVIS  
ESPENEL  
ESTABLET  
EYGALAYES  
EYGALIERS  
EYGLUY-ESCOULIN  
EYROLES  
EYZAHUT  
FELINES-SUR-  
RIMANDOLE  
FERRASSIERES  
VAL-MARAVEL  
FRANCILLON-SUR-  
ROUBION  
GIGORS-ET-LOZERON  
GLANDAGE  
GUMIANE

IZON-LA-BRUISSE  
JONCHERES  
LABOREL  
LACHAU  
LAVAL-D'AIX  
LEMPES  
LEONCEL  
LESCHE-SUR-DIOIS  
LUC-EN-DIOIS  
LUS-LA-CROIX-HAUTE  
MANAS  
MARNIGNAC-EN-DIOIS  
MENGLON  
MERINDOL-LES-  
OLMIERS  
MEVOUILLON  
MIRABEL-AUX-  
BARONNIES  
MIRABEL-ET-  
BLACONS  
MISCON  
MOLIERES-GLANDAZ  
MOLLANS-SUR-  
OUVEZE  
MONTAUBAN-SUR-  
L'OUVEZE  
MONTAULIEU  
MONTBRISON-SUR-  
LEZ  
MONTBRUN-LES-  
BAINS  
MONTCLAR-SUR-  
GERVANNE  
MONTFERRAND-LA-  
FARE  
MONTFROC  
MONTGUERS  
MONTJOUX  
MONTLAUR-EN-DIOIS  
MONTMAUR-EN-DIOIS  
MONTREAL-LES-  
SOURCES  
MORNANS  
LA MOTTE-  
CHALANCON

LA MOTTE-FANJAS  
OMBLEZE  
ORCINAS  
ORIOLE-EN-ROYANS  
OURCHES  
LE PEGUE  
PELONNE  
PENNES-LE-SEC  
LA PENNE-SUR-  
L'OUVEZE  
PEYRUS  
PIEGON  
PIEGROS-LA-  
CLASTRE  
PIERRELONGUE  
LES PILLES  
PLAISANS  
PLAN-DE-BAIX  
LE POET-CELARD  
LE POET-EN-PERCIS  
LE POET-LAVAL  
LE POET-SIGILLAT  
POMMEROL  
PONET-ET-SAINT-  
AUBAN  
PONTAIX  
PONT-DE-BARRET  
POYOLS  
PRADELLE  
LES PRES  
PROPIAC  
PUY-SAINT-MARTIN  
RECOUBEAU-JANSAC  
REILHANETTE  
REMUZAT  
RIMON-ET-SAVEL  
RIOMS  
ROCHEBAUDIN  
ROCHEBRUNE  
ROCHECHINARD  
ROCHEFOURCHAT  
ROCHE-SAINT-  
SECRET-BECONNE  
LA ROCHE-SUR-  
GRANE

LA ROCHE-SUR-LE-BUIS  
LA ROCHETTE-DU-BUIS  
ROMEYER  
ROTTIER  
ROUSSET-LES-VIGNES  
ROUSSIEUX  
ROYNAC  
SAHUNE  
SAILLANS  
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS  
SAINT-ANDEOL  
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE  
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS  
SAINTE-CROIX  
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS

SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS  
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE  
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS  
SAINTE-JALLE  
SAINT-JEAN-EN-ROYANS  
SAINT-JULIEN-EN-QUINT  
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS  
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS  
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS  
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL  
SAINT-MAY  
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS

SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT  
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES  
SAINT-ROMAN  
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS  
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET  
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS  
SALETTES  
SAOU  
SEDERON  
SOUSPIERRE  
SOYANS  
SUZE  
TAULIGNAN  
TEYSSIERES  
LES TONILS  
TRESCHENU-CREYERS

TRUINAS  
VACHERES-EN-QUINT  
VALDROME  
VALOUSE  
VASSIEUX-EN-VERCORS  
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE  
VENTEROL  
VERCHENY  
VERCLAUSE  
VERCOIRAN  
VERONNE  
VERS-SUR-MEOUGE  
VESC  
VILLEBOIS-LES-PINS  
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU  
VILLEPERDRIX  
VOLVENT

### Zone Alpine

AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBIGNIEU  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
BELLIGNAT  
BELLEY  
BELLEYDOUX  
BELMONT-LUTHEZIEU  
BENONCES  
BEON  
BOLOZON  
BREGNIER-CORDON  
BRENAZ  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD  
LA BURBANCHE  
CEIGNES  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY  
CHAMPDOR  
CHARIX  
CHAVORNAY  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD  
CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORCELLES  
CORLIER  
CORMARANCHE-EN-BUGEY  
CRESSIN-ROCHEFORT  
CULOZ

CUZIEU  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
FLAXIEU  
GEOVREISSIAT  
GEOVREISSET  
LE GRAND-ABERGEMENT  
GROISSIAT  
GROSLEE  
HAUTEVILLE-LOMPNES  
HOSTIAZ  
HOTONNES  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE  
IZIEU  
LALLEYRIAT  
LANTENAY  
LAVOURS  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOCHIEU  
LOMPNAS  
LOMPNIEU  
MAGNIEU  
MAILLAT  
MARCHAMP  
MARGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MONTAGNIEU  
MONTREAL-LA-CLUSE  
NURIEUX-VOLOGNAT  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NATTAGES  
LES NEYROLLES  
NIVOLLET  
MONTGRIFFON  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
OUTRIAZ  
OYONNAX

PARVES  
LE PETIT-ABERGEMENT  
PEYRIAT  
PEYRIEU  
LE POIZAT  
POLLIEU  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
PUGIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-BENOIT  
SAINT-BOIS  
SAINT-CHAMP  
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-FRENE  
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SERRIERES-SUR-AIN  
SONGIEU  
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE  
SUTRIEU  
TALISSIEU  
TENAY  
THEZILLIEU  
TORCIEU  
VIEU-D'IZENAVE  
VIEU  
VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIEU-LE-PETIT  
VIRIGNIN  
VONGNES  
LES ADRETS  
ALLEMOND  
ALLEVARD  
AMBEL  
AUBERIVES-EN-ROYANS  
AURIS

AUTRANS  
AVIGNONET  
BEAUFIN  
BEAUVOIR-EN-ROYANS  
BESSE  
LE BOURG-D'OISANS  
CHANTELOUVE  
LA CHAPELLE-DU-BARD  
CHATEAU-BERNARD  
CHATELUS  
CHICHILIANNE  
CHOLONGE  
CHORANCHE  
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS  
CLELLES  
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE  
COGNET  
COGNIN-LES-GORGES  
LA COMBE-DE-LANCEY  
CORDEAC  
CORNILLON-ENTRIEVES  
CORPS  
CORRENCON-EN-VERCORS  
LES COTES-DE-CORPS  
ENGINS  
ENTRAIGUES  
ENTRE-DEUX-GUIERS  
LA FERRIERE  
LE FRENEY-D'OISANS  
LA GARDE  
GRESSE-EN-VERCORS  
HUEZ  
HURTIERES  
IZERON  
LAFFREY  
LALLEY  
LANS-EN-VERCORS  
LAVAL  
LAVALDENS  
LAVARS

LIVET-ET-GAVET  
MALLEVAL-EN-  
VERCORS  
MARCIEU  
MAYRES-SAVEL  
MEAUDRE  
MENS  
MIRIBEL-LANCHATRE  
MIRIBEL-LES-  
ECHELLES  
MIZOEN  
MONESTIER-D'AMBEL  
MONESTIER-DE-  
CLERMONT  
LE MONESTIER-DU-  
PERCY  
MONTAUD  
MONT-DE-LANS  
MONTEYNARD  
MONT-SAINT-MARTIN  
MORETEL-DE-  
MAILLES  
LA MORTE  
LA MOTTE-  
D'AVEILLANS  
LA MOTTE-SAINT-  
MARTIN  
LE MOUTARET  
LA MURE  
NANTES-EN-RATIER  
NOTRE-DAME-DE-  
COMMIERS  
NOTRE-DAME-DE-  
VAULX  
ORIS-EN-RATTIER  
ORNON  
OULLES  
OZ  
PELLAFOL  
PERCY  
LE PERIER  
PIERRE-CHATEL  
PINSOT  
POMMIERS-LA-  
PLACETTE  
PONSONNAS  
PONT-EN-ROYANS  
PREBOIS  
PRESLES  
PROVEYSIEUX  
PRUNIERES  
QUAIX-EN-  
CHARTREUSE  
QUET-EN-BEAUMONT  
RENCUREL  
REVEL  
LA RIVIERE  
ROISSARD  
ROVON  
SAINTE-AGNES  
SAINT-ANDEOL  
SAINT-ANDRE-EN-  
ROYANS  
SAINT-AREY  
SAINT-AUPRE  
SAINT-BARTHELEMY-  
DE-SECHILLENNE  
SAINT-BAUDILLE-ET-  
PIPET  
SAINT-BERNARD  
SAINT-CHRISTOPHE-  
EN-OISANS  
SAINT-CHRISTOPHE-  
SUR-GUIERS  
SAINT-ETIENNE-DE-  
CROSSEY

SAINT-GERVAIS  
SAINT-GUILLAUME  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-HONORE  
SAINT-JEAN-DE-  
VAULX  
SAINT-JEAN-  
D'HERANS  
SAINT-JEAN-LE-VIEUX  
SAINT-JOSEPH-DE-  
RIVIERE  
SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
SAINT-JUST-DE-CLAIX  
SAINT-LAURENT-DU-  
PONT  
SAINT-LAURENT-EN-  
BEAUMONT  
SAINTE-LUCE  
SAINTE-MARIE-DU-  
MONT  
SAINT-MARTIN-DE-  
CLELLES  
SAINT-MAURICE-EN-  
TRIEVES  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-EN-  
BEAUMONT  
SAINT-MICHEL-LES-  
PORTES  
SAINT-MURY-  
MONTEYMOND  
SAINT-NICOLAS-DE-  
MACHERIN  
SAINT-NIZIER-DU-  
MOUCHEROTTE  
SAINT-PANCRASSE  
SAINT-PAUL-LES-  
MONESTIER  
SAINT-PIERRE-  
D'ALLEVARD  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHARTREUSE  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHERENNES  
SAINT-PIERRE-DE-  
MEAROZ  
SAINT-PIERRE-  
D'ENTREMONT  
SAINT-QUENTIN-SUR-  
ISERE  
SAINT-ROMANS  
SAINT-SEBASTIEN  
SAINT-THEOFFREY  
LA SALETTE-  
FALLAVAU  
LA SALLE-EN-  
BEAUMONT  
LE SAPPEY-EN-  
CHARTREUSE  
SARCENAS  
SECHILIENNE  
SIEVOZ  
SINARD  
SOUSVILLE  
SUSVILLE  
THEYS  
TREFFORT  
TREMISINIS  
VALBONNAIS  
LA VALETTE  
VALJOUFFREY  
VAUJANY  
VAULNAVEYS-LE-BAS  
VENOSC  
VILLARD-DE-LANS

VILLARD-NOTRE-  
DAME  
VILLARD-RECLAS  
VILLARD-REYMOND  
VILLARD-SAINT-  
CHRISTOPHE  
CHAMROUSSE  
AIGUEBELETTE-LE-  
LAC  
AILLON-LE-JEUNE  
AILLON-LE-VIEUX  
ALBIEZ-LE-JEUNE  
ALBIEZ-MONTROND  
ARITH  
ARVILLARD  
ATTIGNAT-ONCIN  
AUSOIS  
LES AVANCHERS-  
VALMOREL  
AVRESSIEUX  
AVRIEUX  
AYN  
LA BALME  
LA BAUCHE  
BEAUFORT  
BELLECOMBE-EN-  
BAUGES  
BELMONT-TRAMONET  
BESSANS  
BETTON-BETTONET  
BILLIEME  
BONNEVAL-SUR-ARC  
BONVILLARD  
BOURDEAU  
BOURGET-EN-HUILE  
BOZEL  
BRAMANS  
LA BRIDOIRE  
CESSENS  
CHAMOIX-SUR-  
GELON  
CHAMPAGNEUX  
CHAMPAGNY-EN-  
VANOISE  
CHAMP-LAURENT  
CHANAZ  
LA CHAPELLE-  
BLANCHE  
LA CHAPELLE-DU-  
MONT-DU-CHAT  
LA CHAPELLE-SAINT-  
MARTIN  
LE CHATELARD  
CHINDRIEUX  
CLERY  
COHENNOZ  
LA COMPOTE  
CONJUX  
CORBEL  
CREST-VOLAND  
LA CROIX-DE-LA-  
ROCHETTE  
CURIENNE  
LES DESERTS  
DETRIER  
DOMESSIN  
DOUCY-EN-BAUGES  
DULLIN  
LES ECHELLES  
ECOLE  
ENTREMONT-LE-  
VIEUX  
EPERSY  
ETABLE  
FLUMET

FONTCOUVERTE-LA-  
TOUSSUIRE  
GERBAIX  
LA GIETTAZ  
GRESIN  
HAUTELUCE  
HAUTEVILLE  
JARSY  
JONGIEUX  
LANSLEBOURG-  
MONT-CENIS  
LANSLEVILLARD  
LEPIN-LE-LAC  
LESCHERAINES  
LOISIEUX  
LUCY  
MARCIEUX  
MEYRIEUX-TROUET  
MOGNARD  
MONTCEL  
MONTENDRY  
MONTVALEZAN  
LA MOTTE-EN-  
BAUGES  
MOTZ  
NANCES  
NOTRE-DAME-DE-  
BELLECOMBE  
NOVALAISE  
LE NOYER  
ONTEX  
PEISEY-NANCROIX  
LA PERRIERE  
PLANAY  
LE PONT-DE-  
BEAUVOISIN  
LE PONTET  
PRALOGNAN-LA-  
VANOISE  
PRESLE  
PUYGROS  
QUEIGE  
ROCHFORT  
LA ROCHETTE  
ROTHERENS  
RUFFIEUX  
SAINT-ALBAN-DE-  
MONTBEL  
SAINT-ALBAN-DES-  
VILLARDS  
SAINT-BERON  
SAINT-BON-  
TARENTOISE  
SAINT-CASSIN  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-COLOMBAN-  
DES-VILLARDS  
SAINTE-FOY-  
TARENTOISE  
SAINT-FRANC  
SAINT-FRANCOIS-DE-  
SALES  
SAINT-FRANCOIS-  
LONGCHAMP  
SAINT-GENIX-SUR-  
GUIERS  
SAINT-GERMAIN-LA-  
CHAMBOTTE  
SAINT-GIROD  
SAINT-JEAN-D'ARVES  
SAINT-JEAN-DE-  
BELLEVILLE  
SAINT-JEAN-DE-  
CHEVELU  
SAINT-JEAN-DE-COUZ



SAINTE-MARIE-  
D'ALVEY  
SAINT-MARTIN-DE-  
BELLEVILLE  
SAINT-MAURICE-DE-  
ROTHERENS  
SAINT-NICOLAS-LA-  
CHAPELLE  
SAINT-OFFENGE-  
DESSOUS  
SAINT-OFFENGE-  
DESSUS  
SAINT-OURS  
SAINT-PANCRACE  
SAINT-PAUL  
SAINT-PIERRE-  
D'ALVEY  
SAINT-PIERRE-DE-  
CURTILLE  
SAINT-PIERRE-  
D'ENTREMONT  
SAINT-PIERRE-DE-  
GENEBROZ  
SAINT-PIERRE-DE-  
SOUCY  
SAINTE-REINE  
SAINT-SORLIN-  
D'ARVES  
SAINT-THIBAUD-DE-  
COUZ  
SERRIERES-EN-  
CHAUTAGNE  
SOLLIERES-  
SARDIERES  
LA TABLE  
TERMIGNON  
THOIRY  
LA THUILE  
TIGNES  
TRAIZE  
TREVIGNIN  
LA TRINITE  
VAL-D'ISERE  
VEREL-DE-MONTBEL  
LE VERNEIL

VERTHEMEX  
VILLARD-D'HERY  
VILLARD-LEGER  
VILLARD-SALLET  
VILLARD-SUR-DORON  
VILLAREMBERT  
VILLARODIN-  
BOURGET  
VILLAROGER  
VILLAROUX  
VIONS  
YENNE  
ABONDANCE  
ALEX  
ALLEVES  
AVIERNOZ  
LA BALME-DE-  
SILLINGY  
LA BALME-DE-THUY  
LA BAUME  
BELLEVAUX  
LE BIOT  
BLUFFY  
BOEGE  
BOGEVE  
BONNEVAUX  
LE BOUCHET  
BRIZON  
BURDIGNIN  
CHAINAZ-LES-  
FRASSES  
LA CHAPELLE-  
D'ABONDANCE  
LA CHAPELLE-SAINT-  
MAURICE  
CHATEL  
CHEVALINE  
CHEVENOZ  
CHOISY  
LES CLEFS  
LA CLUSAZ  
LES CONTAMINES-  
MONTJOIE  
LA COTE-D'ARBROZ

CREMIGNY-  
BONNEGUETE  
CUSY  
DEMI-QUARTIER  
DINGY-SAINT-CLAIR  
DOUSSARD  
ENTREMONT  
ENTREVERNES  
ESSERT-ROMAND  
FAUCIGNY  
LA FORCLAZ  
LES GETS  
GIEZ  
LE GRAND-BORNAND  
GRUFFY  
HABERE-LULLIN  
HABERE-POCHE  
LATHUILE  
LESCHAUX  
LORNAY  
LULLIN  
MANIGOD  
MASSINGY  
MEGEVE  
MEGEVETTE  
MENTHON-SAINT-  
BERNARD  
MESIGNY  
MIEUSSY  
MONTMIN  
MONTRIOND  
MONT-SAXONNEX  
MORILLON  
MORZINE  
MOYE  
NAVES-PARMELAN  
NONGLARD  
NOVEL  
LES OLLIERES  
ONNION  
PEILLONNEX  
LE PETIT-BORNAND-  
LES-GLIERES  
PRAZ-SUR-ARLY  
QUINTAL

LE REPOSOIR  
REYVROZ  
LA RIVIERE-ENVERSE  
SAINT-ANDRE-DE-  
BOEGE  
SAINT-EUSEBE  
SAINT-EUSTACHE  
SAINT-JEAN-D'AULPS  
SAINT-JEAN-DE-SIXT  
SAINT-JEAN-DE-  
THOLOME  
SAINT-JEOIRE  
SAINT-LAURENT  
SALLENOVES  
SAMOENS  
SAXEL  
SERRAVAL  
SEYTHENEX  
SEYTROUX  
SILLINGY  
SIXT-FER-A-CHEVAL  
VAL-DE-FIER  
TALLOIRES  
TANINGES  
THONES  
THORENS-GLIERES  
THUSY  
LA TOUR  
VACHERESSE  
VAILLY  
VALLORCINE  
VAULX  
VERCHAIX  
LA VERNAZ  
VERSONNEX  
VEYRIER-DU-LAC  
VILLARD  
LES VILLARDS-SUR-  
THONES  
VILLAZ  
VILLE-EN-SALLAZ  
VIUZ-LA-CHIESAZ  
VIUZ-EN-SALLAZ

### Bassin grenoblois

BARRAUX  
BEUCROISSANT  
BERNIN  
BIVIERS  
BRESSION  
BRIE-ET-ANGONNES  
LA BUISSE  
LA BUISSIERE  
CHAMPAGNIER  
LE CHAMP-PRES-  
FROGES  
CHAMP-SUR-DRAC  
CHAPAREILLAN  
CHARNECLES  
LE CHEYLAS  
CHIRENS  
CLAIX  
CORENC  
COUBLEVIE  
CROLLES  
DOMENE  
ECHIROLLES  
EYBENS  
LA FLACHERIE

FONTAINE  
FONTANIL-  
CORNILLON  
FROGES  
GIERES  
GONCELIN  
GRENOBLE  
LE GUA  
HERBEYS  
JARRIE  
LUMBIN  
MEYLAN  
MOIRANS  
MONTBONNOT-  
SAINT-MARTIN  
MONTCHABOUD  
LA MURETTE  
MURIANETTE  
NOTRE-DAME-DE-  
MESSAGE  
NOYAREY  
LA PIERRE  
POISAT  
PONTCHARRA

LE PONT-DE-CLAIX  
RENAGE  
RIVES  
SAINT-CASSIEN  
SAINT-EGREVE  
SAINT-GEORGES-DE-  
COMMIERS  
SAINT-ISMIER  
SAINT-JEAN-DE-  
MOIRANS  
SAINTE-MARIE-  
D'ALLOIX  
SAINT-MARTIN-  
D'HERES  
SAINT-MARTIN-  
D'URIAGE  
SAINT-MARTIN-LE-  
VINOUX  
SAINT-NAZAIRE-LES-  
EYMES  
SAINT-PAUL-DE-  
VARCES  
SAINT-PIERRE-DE-  
MESSAGE

SAINT-VINCENT-DE-  
MERCUZE  
SASSENAGE  
SEYSSINET-PARISSET  
SEYSSINS  
TENCIN  
LA TERRASSE  
LE TOUVET  
LA TRONCHE  
TULLINS  
VARCES-ALLIERES-  
ET-RISSET  
VAULNAVEYS-LE-  
HAUT  
VENON  
LE VERSOUD  
VEUREY-VOROIZE  
VIF  
VILLARD-BONNOT  
VIZILLE  
VOIRON  
VOREPPE  
VOUREY

## Vallée Maurienne et Tarentaise

AIGUEBELLE	FEISSONS-SUR-SALINS	NOTRE-DAME-DU-PRE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
AIGUEBLANCHE	FONTAINE-LE-PUITS	ORELLE	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
AIME	FOURNEAUX	PONTAMAFREY-MONTPASCAL	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
LES ALLUES	FRENEY	RANDENS	SAINT-OYEN
ARGENTINE	GRANIER	ROGNAIX	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
LA BATHIE	HAUTECOUR	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
BELLENTRE	HERMILLON	SAINT-ANDRE	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
LE BOIS	JARRIER	SAINT-AVRE	SALINS-LES-THERMES
BONNEVAL	LANDRY	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	SEEZ
BONVILLARET	MACOT-LA-PLAGNE	SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	TOURS-EN-SAVOIE
BOURG-SAINT-MAURICE	MODANE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	VALEZAN
BRIDES-LES-BAINS	MONTAGNY	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	VALLOIRE
CEVINS	MONTAIMONT	SAINT-LEGER	VALMEINIER
LA CHAMBRE	MONTGELLAFREY	SAINT-MARCEL	VILLARGONDRAN
LA CHAPELLE	MONTGILBERT	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	VILLARLURIN
LES CHAPELLES	MONTGIROD		
LE CHATEL	MONTRICHER-ALBANNE		
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	MONTSAPEY		
LA COTE-D'AIME	MONTVERNIER		
EPIERRE	MOUTIERS		
ESSERTS-BLAY	LA LECHERE		
FEISSONS-SUR-ISERE	NOTRE-DAME-DU-CRUET		

## Zone urbaine des pays de Savoie

AITON	GRESY-SUR-AIX	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	ETERCY
AIX-LES-BAINS	GRESY-SUR-ISERE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	FAVERGES
ALBENS	GRIGNON	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	HAUTEVILLE-SUR-FIER
ALBERTVILLE	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-SULPICE	HERY-SUR-ALBY
ALLONDAZ	LAJSSAUD	SAINT-VITAL	LOVAGNY
APREMONT	LES MARCHES	SONNAZ	MARCELLAZ-ALBANAIS
ARBIN	MARTHOD	THENESOL	MARIGNY-SAINT-MARCEL
BARBERAZ	MERCURY	TOURNON	MARLENS
BARBY	MERY	TRESSERVE	METZ-TESSY
BASSENS	LES MOLLETES	UGINE	MEYTHET
LA BIOLLE	MONTAGNOLE	VENTHON	MONTAGNY-LES-LANCHES
LE BOURGET-DU-LAC	MONTAILLEUR	VEREL-PRAGONDRAN	MURES
BOURGNEUF	MONTHION	VERRENS-ARVEY	POISY
BRISON-SAINT-INNOCENT	MONTMELIAN	VIMINES	PRINGY
CESARCHES	LA MOTTE-SERVOLEX	VIVIERS-DU-LAC	RUMILLY
CHALLES-LES-EAUX	MOUXY	VOGLANS	SAINT-FELIX
CHAMBERY	MYANS	ALBY-SUR-CHERAN	SAINT-FERREOL
CHAMOUSSET	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	ANNECY	SAINT-JORIOZ
CHATEAUNEUF	PALLUD	ANNECY-LE-VIEUX	SAINT-SYLVESTRE
LA CHAVANNE	PLANAISE	ARGONAY	SALES
CHIGNIN	PLANCHERINE	BLOYE	SEVRIER
COGNIN	PUGNY-CHATENOD	BOUSSY	SEYNOD
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA RAVOIRE	CHAPEIRY	VALLIERES
CRUET	SAINT-ALBAN-LEYSSE	CHAVANOD	
DRUMETTAZ	SAINT-BALDOPH	CONS-SAINTE-COLOMBE	
CLARAFOND	SAINTE-HELENE-DU-LAC	CRAN-GEVRIER	
FRANCIN	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	DUINGT	
FRETERIVE	SAINT-JEAN-D'ARVEY	EPAGNY	
FRONTENEX			
GILLY-SUR-ISERE			

## Vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE	CLUSES	MARNAZ	SAINT-SIGISMOND
AYSE	COMBLOUX	NANCY-SUR-CLUSES	SALLANCHES
BONNEVILLE	CORDON	PASSY	SCIONZIER
CHAMONIX-MONT-BLANC	DOMANCY	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SERVOZ
CHATILLON-SUR-CLUSES	LES HOUCHES	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	THYEZ
	MAGLAND		VOUGY
	MARIGNIER		

## Bassin lémanique

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	CERVENS	NEYDENS
BILLIAT	CHALLONGES	ORCIER
CESSY	CHAMPANGES	PERRIGNIER
CHALLEX	LA CHAPELLE-RAMBAUD	PERS-JUSSY
CHAMPFROMIER	CHARVONNEX	PRESILLY
CHANAY	CHAUMONT	PUBLIER
CHATILLON-EN-MICHAILLE	CHAVANNAZ	REIGNIER-ESERY
CHEVRY	CHENE-EN-SEMINE	LA ROCHE-SUR-FORON
CHEZERY-FORENS	CHENEX	SAINT-BLAISE
COLLONGES	CHENS-SUR-LEMAN	SAINT-CERGUES
CONFORT	CHESSENAZ	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
CORBONOD	CHEVRIER	SAINT-GINGOLPH
CROZET	CHILLY	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
DIVONNE-LES-BAINS	CLARAFOND-ARCINE	SAINT-MARTIN-BELLEVUE
ECHENEVEX	CLERMONT	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
FARGES	COLLONGES-SOUS-SALEVE	SAINT-SIXT
FERNEY-VOLTAIRE	CONTAMINE-SARZIN	LE SAPPEY
GEX	CONTAMINE-SUR-ARVE	SAVIGNY
GIRON	COPPONEX	SCIENTRIER
GRILLY	CORNIER	SCIEZ
INJOUX-GENISSIAT	CRANVES-SALES	SEYSSEL
LANCRANS	CRUSEILLES	THOLLON-LES-MEMISES
LEAZ	CUVAT	THONON-LES-BAINS
LELEX	DESINGY	USINENS
LHOPITAL	DINGY-EN-VUACHE	VALLEIRY
MIJOUX	DOUVAINE	VANZY
MONTANGES	DRAILLANT	VEIGY-FONCENEX
ORNEX	DROISY	VERS
PERON	ELOISE	VETRAZ-MONTHOUX
PLAGNE	ETAUX	VILLE-LA-GRAND
POUGNY	ETREMBIERES	VILLY-LE-BOUVERET
PREVESSIN-MOENS	EVIAN-LES-BAINS	VILLY-LE-PELLOUX
SAINTE-GENIS-POUILLY	EVIRES	VINZIER
SAINTE-GERMAIN-DE-JOUX	EXCENEVEX	VIRY
SAINTE-JEAN-DE-GONVILLE	FEIGERES	VOVRAY-EN-BORNES
SAUVERNY	FESSY	VULBENS
SEGNY	FETERNES	YVOIRE
SERGY	FILLINGES	
SEYSSEL	FRANCLENS	
SURJOUX	FRANGY	
THOIRY	GAILLARD	
VERSONNEX	GROISY	
VESANCY	JONZIER-EPAGNY	
VILLES	JUVIGNY	
ALLINGES	LARRINGES	
ALLONZIER-LA-CAILLE	LOISIN	
AMANCY	LUCINGES	
AMBILLY	LUGRIN	
ANDILLY	LULLY	
ANNEMASSE	LYAUD	
ANTHY-SUR-LEMAN	MACHILLY	
ARBUSIGNY	MARCELLAZ	
ARCHAMPS	MARGENCEL	
ARENTHON	MARIN	
ARMOY	MARLIOZ	
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	MASSONGY	
BALLAISON	MAXILLY-SUR-LEMAN	
BASSY	MEILLERIE	
BEAUMONT	MENTHONNEX-EN-BORNES	
BERNEX	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	
BONNE	MESSERY	
BONS-EN-CHABLAIS	MINZIER	
BOSSEY	MONNETIER-MORNEX	
BRETHONNE	LA MURAZ	
CERCIER	MUSIEGES	
CERNEX	NANGY	
	NERNIER	
	NEUVECELLE	

**Annexe 2 : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché**

Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
<b>Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil</b>	
<p><b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :</b> A forte concentration le NO<sub>2</sub> est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.</p> <p><b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) :</b> Le SO<sub>2</sub> est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.</p> <p><b>Particules :</b> Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.</p> <p><b>Ozone (O<sub>3</sub>) :</b> L'O<sub>3</sub> est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.</p>	
<b>Recommandations sanitaires pour tout épisode de pollution</b>	
<p>Personnes sensibles : les personnes âgées, les enfants en bas âge, les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire, les personnes asthmatiques ou allergiques</p>	
<p><u>Il est recommandé aux personnes sensibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin</li> <li>• de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)</li> <li>• d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés</li> <li>• de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac</li> </ul> <p><b>NB :</b> Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : <a href="http://www.atmo-rhonealpes.org">http://www.atmo-rhonealpes.org</a></li> <li>• contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : <a href="http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html">http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html</a></li> <li>• consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des polluants sur le site internet <a href="http://www.rnsa.asso.fr">http://www.rnsa.asso.fr</a> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations</li> </ul>	<p><u>Il est recommandé à l'ensemble de la population :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin</li> <li>• de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)</li> <li>• d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés</li> <li>• de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac</li> </ul> <p><b>NB :</b> Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : <a href="http://www.atmo-rhonealpes.org">http://www.atmo-rhonealpes.org</a></li> <li>• contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : <a href="http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html">http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html</a></li> <li>• consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des polluants sur le site internet <a href="http://www.rnsa.asso.fr">http://www.rnsa.asso.fr</a> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations</li> </ul>

<b>Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population pour tout épisode de pollution</b>	
<b>Communiqué pour la procédure « information et recommandation »</b>	<b>Communiqué pour la procédure « alerte »</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ;</li> <li>• il est vivement recommandé aux usagers de la route : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;</li> <li>◆ de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;</li> <li>◆ pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;</li> <li>◆ de réduire leur vitesse à une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.</li> </ul> </li> <li>• Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.</li> <li>• Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.</li> <li>• Il est vivement recommandé de circonscrire les écobuages en cours et de suspendre le démarrage de nouveaux écobuages durant tout l'épisode de pollution.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique doit être strictement limité ;</li> <li>• Les usagers de la route doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;</li> <li>◆ différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;</li> <li>◆ pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun.</li> <li>◆ respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution à l'O<sub>3</sub></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment NO<sub>2</sub> et COV).</li> <li>• Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions.</li> </ul>	

<b>Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population</b>	
<b>Communiqué pour la procédure « information et recommandation »</b>	<b>Communiqué pour la procédure « alerte »</b>
<b>Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution au NO<sub>2</sub></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale des ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions.</li> </ul>	
<b>Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution aux particules</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous travaux produisant des émissions de poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières à l'atmosphère.</li> <li>Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules (en remplacement de la première recommandation comportementale pour tout épisode de pollution).</li> </ul>

**Annexe 3 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché**

<b>Chaîne d'information</b> <b>(niveau « information et recommandation » Art. 9.1.)</b>			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par les AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires
	COGIC		
	Conseil régional		
Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
	Sous-préfectures		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	

Chaîne d'Information (niveau « alerte » Art. 9.2.)			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par les AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (Informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie	
		Sous-préfectures	
		DDT	Chambres d'agriculture
		Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs
		DDPP	
		Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires
		Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense	
		Direction zonale des CRS	
		EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense
CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)	
Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air			
DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels	
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires	
COGIC			
Conseil régional			



**Annexe n°4 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée  
visée à l'article 11-1-3**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à l'interdiction de circulation des véhicules les plus polluants et à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et véhicules hybrides,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- taxis,
- véhicules des professions médicales, vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des véhicules de transport en commun et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile

## NOTE DE PRESENTATION DU DISPOSITIF PROPOSÉ ET DES PRINCIPALES EVOLUTIONS

### I. RAPPELS DU CONTEXTE

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution en région Rhône-Alpes était jusqu'à présent fondé sur les deux arrêtés inter-préfectoraux du 6 juillet 2006, traitant l'un du dispositif de communication déclenché en cas d'épisode de pollution, l'autre de la mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associées.

#### 1.1 La qualité de l'air : un enjeu fort en Rhône-Alpes

La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique (la pollution par les particules seraient ainsi responsable de 42000 décès prématurés en France, d'après les travaux de l'OMS). En Rhône-Alpes, les attentes de la population dans ce domaine sont importantes. Une enquête d'opinion réalisée en 2010 sur le bassin grenoblois place ainsi la pollution de l'air comme le 1<sup>er</sup> enjeu pour 56 % des enquêtés.

De plus, la région Rhône-Alpes est en effet confrontée chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information et d'alerte définis par le dispositif actuel pour plusieurs polluants :

- I. L'ozone (O<sub>3</sub>) en été.
- II. Les particules fines en hiver. Notre région est concernée par la situation de pré-contentieux européen sur les particules fines.
- III. Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Notre région risque d'être concernée par un contentieux européen.
- IV. Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les dépassements sont plus ponctuels et liés à une pollution industrielle de courte durée, mais des émissions importantes en 2006 font que Rhône-Alpes compte parmi les régions françaises en situation de contentieux avec la Commission européenne (stade de l'avis motivé).

Si ces dépassements représentent un nombre de jours réduits, ils accentuent de manière importante le risque sanitaire pour la population.

#### 1.2 Les dispositifs antérieurs de gestion des épisode de pollution

Dès juin 1996, les agglomérations de Lyon et Grenoble ont été couvertes par une procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointes de pollution par les oxydes d'azote ou de l'ozone. Suite aux évolutions réglementaires initiées par la loi sur l'air, ces procédures ont été étendues à d'autres polluants et à d'autres agglomérations, et complétées par l'engagement de mesures d'urgence.

Après l'épisode de pollution estivale par l'ozone de l'année 2003, les procédures alors appliquées ont été révisées pour donner lieu en 2004 à deux arrêtés préfectoraux traitant l'un du dispositif de communication, le second de la mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associées. Ce nouveau dispositif permettait d'une part d'homogénéiser au niveau régional les critères de déclenchement et les messages d'information à la population, d'autre part d'améliorer l'efficacité des mesures de gestion des épisodes de pollution à l'ozone, en instaurant le déclenchement du dispositif sur prévision ou persistance de dépassement des seuils, et en permettant une extension des mesures à l'ensemble des zones rurales ou à l'ensemble d'un département.

Les deux arrêtés ont été révisés en 2006, afin de mettre en cohérence le dispositif avec le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air élaboré en application de l'arrêté interministériel du 17 mars 2003, qui définissait un nouveau zonage territorial de surveillance de la qualité de l'air, et d'améliorer l'harmonisation des mesures au niveau régional. Ces deux arrêtés révisés sont toujours en vigueur.

Sur la base de 4 années de mise en œuvre de ces arrêtés, il est apparu pertinent de refondre et de moderniser le dispositif de gestion des pointes de pollution atmosphérique.

Il s'agit notamment de réduire le risque sanitaire et diminuer l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques par un dispositif plus efficace, plus opérationnel et plus réactif.

Cette révision s'inscrit également dans le cadre d'un constat de non conformité de la région Rhône-Alpes vis-à-vis des objectifs fixés par la directive 2008/50/CE pour laquelle il est nécessaire d'apporter la garantie de la mise en place de plans d'action pertinents comme le dispositif interpréfectoral de gestion de crise en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

## **2. RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Les dispositifs d'information et de recommandation et de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique s'appuient sur les dispositions de la loi sur l'air et ses textes d'application (arrêtés des 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte). Les circulaires des 17 août 1998 et 30 juillet 2004 (relatives aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) et du 18 juin 2004 (relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence) en précisent les modalités d'application.

Les modalités d'information du public en cas d'épisode de pollution par les particules fines en suspension dans l'air sont définies dans la circulaire ministérielle du 12 octobre 2007.

Le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 traduit en droit national la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008. Il abaisse notamment les seuils de déclenchement du dispositif en cas d'épisode de pollution aux particules à 50 µg / m<sup>3</sup> pour le niveau information / recommandation et 80 µg / m<sup>3</sup> pour le niveau alerte (respectivement 80 µg / m<sup>3</sup> et 125 µg / m<sup>3</sup> antérieurement).

## **3. PRESENTATION DU DISPOSITIF PROPOSÉ ET DES PRINCIPALES EVOLUTIONS**

### **3.1 Les polluants visés**

Les substances polluantes visées par le dispositif régional sont celles retenues jusqu'alors :

- le dioxyde de soufre
- le dioxyde d'azote
- les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm, dites PM10
- l'ozone.

Le dispositif s'entend par polluant.

Le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les particules en suspension sont qualifiés de polluants « primaires », puisqu'ils sont directement émis à l'atmosphère : ils se rencontrent de ce fait lors des épisodes de pollution dans des territoires proches de leurs lieux d'émission (agglomérations, zones industrielles, voies de circulation à fort trafic). La prévention de ce type de pollution passe par des actions ciblées et rapides sur les émetteurs.

L'ozone est qualifié de polluant « secondaire », car il intervient par recombinaison de polluants primaires : sa présence lors des pointes de pollution se retrouve sur de vastes territoires, et sa prévention demande des restrictions d'émissions anticipées par rapport aux conditions météorologiques défavorables et sur de larges territoires.

### **3.2 Les territoires concernés et le critère de déclenchement**

Une des innovations majeures du dispositif proposé est le redécoupage territorial associé à la modification du critère de déclenchement. D'une part le nouvel arrêté définit des zones plus grandes et plus cohérentes avec les limites des départements (afin d'assurer une lisibilité et une applicabilité plus fortes), d'autre part le déclenchement des mesures d'information ou d'urgence s'effectue désormais par zone, sur chaque zone où un dépassement est constaté (cf. article 6-2 de l'arrêté).

Ainsi, les typologies de zones et règles d'extension géographiques par agrégation figurant dans le dispositif actuel n'existent plus, à une exception près : les mesures peuvent être étendues à l'ensemble de la région en cas d'épisode de grande ampleur, si au moins la moitié des départements de la région est concernée.

La région Rhône-Alpes est découpée en 14 zones, qui sont présentées à l'annexe 1 de l'arrêté.

### **3.3 La gradation du dispositif**

Comme précédemment, le dispositif est organisé dans une logique de riposte graduée en fonction du risque sanitaire (comme dans le dispositif actuel), selon les seuils définis à l'article 4 de l'arrêté. La gravité est appréhendée essentiellement en fonction du niveau des concentrations des polluants respirés par la population et de la durée d'exposition des populations ainsi que de l'extension territoriale du phénomène.

Il est tenu compte des éléments suivants :

-l'échelle des seuils de concentrations

-la notion de persistance. Ainsi l'activation du niveau alerte par constat de dépassement du seuil d'information recommandation pendant 48 heures est prévue pour l'ensemble des polluants (Art. 4)

-Le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région en cas d'épisode concernant la moitié des départements, par mesure de prévention, afin d'éviter un effet de contamination

-Au cours d'un épisode de pollution, le passage du niveau d'information et de recommandation au niveau d'alerte est possible en cas d'aggravation de la situation. A contrario, seule la fin de l'épisode de pollution permet de lever le niveau d'alerte (dans un souci d'éviter les effets yoyo – art. 7).

Comme le dispositif précédent, le nouveau dispositif prévoit en théorie une gradation des mesures d'urgence qui fait l'objet du titre III de l'arrêté, en fonction des concentrations en polluants et selon les seuils figurant à l'article 11.

### **3.4 Modalités temporelles d'activation et de levée du dispositif**

Afin d'améliorer la réactivité du dispositif, la temporalité d'activation du dispositif a été modifiée. Le point de constat de l'état de la pollution est réalisé plus tôt dans la journée (désormais à 12H) pour permettre l'activation de mesures dès le jour même (cf. article 6 de l'arrêté).

Le constat de l'état de la pollution par les AASQA est réalisé à 12h00, ce qui permet l'envoi d'un communiqué par les AASQA à 13h30, et communiqué du Préfet de zone à 15h00. L'activation des mesures d'urgence de niveau 1 est prévue à 17h00 le jour J et des mesures d'urgence de niveau 2 et 3 mises en place à 5 h00 du matin le jour J+1. Ces modalités sont précisées aux articles 7 et 9 de l'arrêté.

#### **Critères de déclenchement**

Comme c'est le cas actuellement, le nouveau dispositif peut être activé selon plusieurs modalités :

-sur prévision d'un risque fort de dépassement d'un seuil jusqu'au lendemain 24H, sur la base d'une prévision réactualisée quotidiennement à 12H

-sur constat de dépassement d'un seuil sur une station de mesure avant 12H

-sur persistance de l'épisode de pollution, pour le niveau d'alerte sur les polluants primaires, ou le premier niveau d'alerte pour l'ozone, selon un état des lieux réalisé à 12H.

L'activation est en vigueur pour 24H, les mesures sont renouvelées jusqu'à l'absence de risque le lendemain (art. 7).

#### **Prévision**

Pour certains polluants, les associations de surveillance et de la qualité de l'air (AASQA) peuvent réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air. Elles établissent ainsi des risques « faibles », « moyens » ou « forts » de dépassement de seuil. Suite à quoi le dispositif de communication peut être activé, maintenu, ou renforcé (passage au niveau d'alerte) sur ladite zone.

### Constat

Les AASQA effectuent un suivi métrologique des polluants réglementés avec différents outils et notamment des stations de mesure permettant de suivre la concentration de polluants à pas de temps horaire. Le dispositif peut être activé ou renforcé sur constat de dépassement.

### Persistence

La notion de persistance est effective lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées, soit J-1 (entre 12h J-2 et 12h J-1) et J (entre 12h J-1 et 12h J).

### Des dispositions pour contrer l'effet « yoyo »

Par ailleurs, les mesures d'alerte sont prises pour une période de 24 h et ne peuvent être levées tant que le retour à un seuil inférieur au niveau information / recommandation n'a pas été constaté. Ceci pour éviter les effets "yoyo" possibles actuellement qui font perdre de la visibilité au dispositif sur des épisodes longs et compliquent sa mise en œuvre pour les services opérationnels ; néanmoins, en cas de changement rapide de météorologie, une levée anticipée du dispositif d'alerte par la Préfecture de zone, après concertation avec les Préfets de département, est prévue.

## **3.5 L'organisation technique et les circuits de relais de l'information**

Le nouveau dispositif régional fait l'objet d'un seul arrêté inter-préfectoral (au lieu de 2 actuellement) regroupant à la fois les modalités de communication vers la population en cas d'atteinte effective ou probable des seuils d'information ou d'alerte, et les principes des mesures d'urgence susceptibles d'être mis en œuvre.

### Un pilotage confié à la Préfecture de zone

Le pilotage et la coordination régionale sont désormais assurés 24h/24h par les services de la Préfecture de zone, cette évolution étant introduite sur le constat du fait que la pollution est dans la plupart des cas interdépartementale. L'État-major de zone a pour mission d'assurer la coordination des préfetures de département dans le cadre d'une procédure unifiée pour la gestion de l'information.

### Vers une automatisation de l'activation et de la levée du dispositif

L'arrêté est prévu « autoportant » : une fois signé, la mise en œuvre de l'arrêté passe par un communiqué préfectoral aux acteurs concernés selon la chaîne de responsabilités (qu'il s'agisse du relais de l'information ou de l'activation de mesures d'urgence) et reprenant les mesures des tableaux de correspondance "mesures - seuils de pollution" définis dans l'article 11 de l'arrêté. Il n'y a donc plus d'arrêtés préfectoraux départementaux pris pour chaque épisode de pollution. Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution et annoncées dans le communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone aux contacts de 2ème échelon de l'annexe n°3, qui chacun selon leur domaine de responsabilité sont chargés de leur mise en œuvre. Seule la circulation alternée est confirmée par arrêté préfectoral.

### Le circuit de relais de l'information

Les modalités d'activation sont présentées dans l'article 7 de l'arrêté.

L'activation est la levée du dispositif se font par transmission d'un communiqué de la part des associations de surveillance et de la qualité de l'air (AASQA) à la préfecture de zone (dit contact « de 1er échelon ») et aux préfets de département pour le niveau information/recommandation, au plus tard à 13H30. La préfecture de zone, et les préfetures de département pour le niveau information/recommandation, relaient l'information avant 15H aux contacts dit « de 2e échelon » selon l'annexe 3 de l'arrêté, qui a en charge de diffuser à son tour l'information selon les listes applicables à chaque département pour une mise en place de la mesure au plus tard à 17H.

Afin de décliner techniquement l'arrêté préfectoral, un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique décrivant de manière détaillée l'organisation de crise mise en place dans chaque département devra être constitué, et actualisé régulièrement.

### **3.6 Les nouvelles dispositions permettant de réduire l'exposition de la population**

Les éléments nouveaux portent sur :

- L'introduction de mesures d'urgence pour les particules et l'abaissement des seuils de déclenchement du dispositif.
- Les constats de déclenchement des seuils d'information / recommandation ou d'alerte prennent désormais en compte les stations de trafic automobile pour intégrer l'exposition des populations riveraines au trafic routier. Cette prise en compte intervient à hauteur de 2/3 pour les stations de fond et 1/3 pour les stations de proximité automobile, et est précisée dans l'article 6 de l'arrêté ;
- La généralisation de la mesure de limitation de vitesse à tous les axes du ou des territoires concernés par l'épisode de pollution (autoroutiers et routes secondaires) : il s'agit de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h ; néanmoins l'exception de certains tronçons grenoblois à 70km/h est maintenue (modalités à définir dans un arrêté préfectoral pour le département de l'Isère) ;
- Le principe d'une continuité de la limitation de vitesse sur l'autoroute A7 est instauré (cf. article 11-1-2) : en cas de déclenchement du niveau d'alerte en PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 est portée à 100 km/h à partir de l'échangeur n°14 (Valence Nord) jusqu'à l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier. Ceci lorsque le niveau d'alerte est déclenché de façon concomitante en région PACA et qu'une mesure de limitation à 100 km/h est effectivement mise en place en PACA sur l'A7. Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse citée dans le paragraphe précédent s'applique ;
- Les nouveaux écobuages sont suspendus pendant l'épisode de pollution.

A noter par ailleurs que :

La circulation alternée est conservée comme mesure d'alerte de niveau 3 avec une liste des véhicules à moteurs exclus du champ d'application (annexe n°4) ; les agglomérations concernées et ses modalités d'application de cette mesure devront être définies par arrêté préfectoral pour chaque département.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011031-0007

signé par Voir le signataire dans le document  
le 31 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau de l'organisation administrative BOA

délégation de signature à M. le directeur  
régional des affaires culturelles de Rhône-  
Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/JR (DRAC)

Annecy, le 31 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011 031- 0007**

de délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes

VU le code de commerce ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret n° 69.131 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées ;



**VU** le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**VU** le décret n° 71.859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 94.422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

**VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004.474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le décret n° 2007.487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

**VU** le décret n° 2007.645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine ;

**VU** le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009.748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'Etat chargés des monuments historiques ;

**VU** le décret n° 2009.749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

**VU** le décret n° 2010.633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO aux fonctions de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 17 novembre 2010 nommant M. Alain LOMBARD directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain LOMBARD, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Alain LOMBARD, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRAC, notamment dans les domaines d'activité ci-dessous :

- les arrêtés individuels et collectifs d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneur de spectacles qui doivent être communiqués au préfet à titre de compte-rendu, ainsi que tous les courriers adressés aux élus dans le cadre de la présente délégation ;
- les avis et correspondances divers avec les collectivités territoriales pour l'instruction des affaires relevant de la compétence du préfet ;
- les questions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme ;
- les questions relatives aux sites protégés au titre du code de l'environnement ;
- les questions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
- la conservation des antiquités et objets d'art ;
- l'implantation et l'extension des salles de diffusion cinématographique.

Article 3 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les affaires présentant un caractère particulier d'importance ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 : M. Alain LOMBARD, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Alain LOMBARD, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général et le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie..

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the printed name 'Philippe DERUMIGNY'. The signature starts with a large 'P' that loops around the name and extends downwards and to the right.